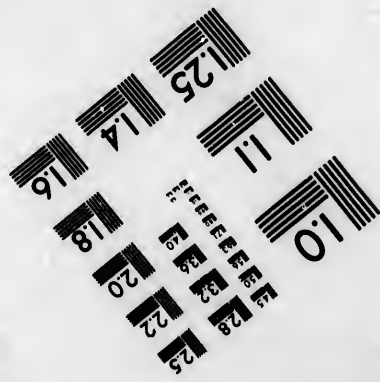
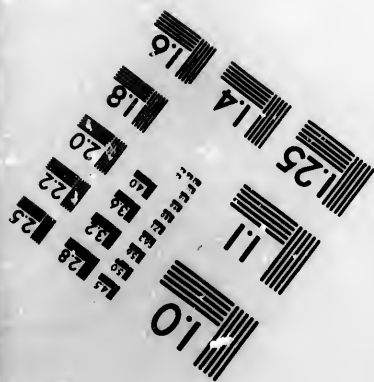
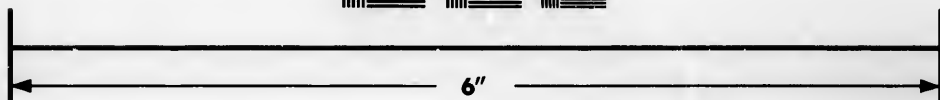
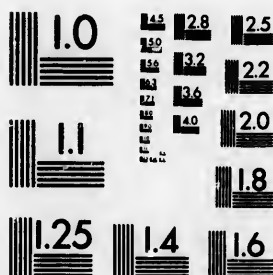


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1983

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

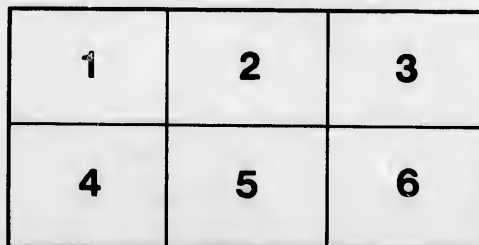
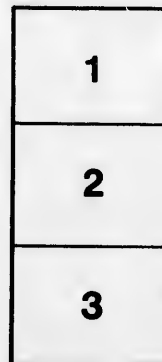
Library of the Public
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

I

P

EXTRAITS OU PRÉCÉDENTS

DES

ARRÊTS

TIRÉS DES

RÉGISTRES

DU

Casey & Haugler
CONSEIL SUPÉRIEUR DE QUÉBEC,

ET

Dédiés à Son Honneur Sir FRANCIS NATHANIEL BURTON,
Lieutenant-Gouverneur, et aux autres Honorables
Membres de la Cour d'Appel de la Province du Bas-
Canada.

PAR JOSEPH FRANCOIS PERRAULT, un des Greffiers et Protonotaires
de la Cour Civile du Banc du Roi pour le District de Québec.

QUEBEC:

IMPRIME' PAR THOMAS CARY & Co. HALLE DES FRANCS-MAÇONS.

1824.

1757

1757

M

tr
C
p
n
e
tr

du
se
j'a
le

at
pu

co
à

re
l'u
po

A l'Honorable Sir FRANCIS NATHANIEL BURTON, Chevalier Grand-croix de l'ordre Guelphique et Royal d'Hanovre, Lieutenant-Gouverneur et aux autres Honorables Membres de la Cour Provinciale d'appel du Bas-Canada.

MESSIEURS,

J'ose me flatter que la liberté que je prends de vous dédier les extraits, ou précédents d'une cour semblable à la votre, quoique sous un Gouvernement différent, ne sera pas regardée d'un mauvais œil ; je pense au contraire que le moment où l'on doit s'occuper de la réorganisation des cours de justice dans cette province me sera favorable et vous fera recevoir gracieusement l'hommage que je vous fait de mon travail.

Je n'ai pas cru devoir vous donner tous les arrêts qui ont été rendus depuis 1727 jusques et compris 1759, (époque de la conquête) mais seulement ceux qui, dans mon opinion, étoient les plus importants, j'ai même pris un grand soin de ne pas répéter ceux qui rouloient sur les mêmes point de droit.

Je dois vous prévenir que je les ai rédigés avec la plus scrupuleuse attention ; ensorte que quelq'extraordinaires que quelques uns d'eux puissent vous paroître vous pouvez y ajouter la plus grande foi :

Il sont tous si bien motivés que je n'ai pas cru devoir y faire aucun commentaire et que j'ai préféré les soumettre purement et simplement à vos lumières et à votre sagacité.

S'ils ne vous servent pas de modèles, ils vous serviront au moins de renseignements pour l'organisation future de la cour d'appel, et dans l'un ou l'autre cas je ne regretterai pas les peines que je me suis données pour rédiger ce petit ouvrage.

Permettez moi de me souscrire, Messieurs,
avec le plus profond respect,
de vos Honneurs,
le très humble et
obéissant Serviteur,

J. F. PERRAULT, Protonotaire.

Québec, le 1er. Décembre 1824.

c
l
c
v
c
l:
a
s

m
o
e
é

m
sc

p
di
l'a

et
tic

in
pr

me

le
qu

qu

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.



Le besoin de réorganiser les cours de justice dans ce pays est si pressant que je n'ai aucun doute que l'on s'en occupera encore dans le prochain Parlement, ainsi un ouvrage comme le présent qui tend à jeter quelque lumière sur la constitution de la cour d'appel, sous l'ancien Gouvernement, ne peut être que bien accueilli du public et particulièrement des législateurs et légistes, puis qu'avec les extraits, ou précédents de la prévosté, ils pourront apprécier à leur juste valeur l'organisation des anciens et nouveaux tribunaux, et puiser, sinon des models, des renseignements précieux pour la formation des nôtres.

On remarquera que la cour d'appel d'alors se tenoit une fois par semaine et celle de la prévosté deux fois ; que l'une et l'autre tenoient en outre, dans les cas qui exigeoient célérité, des séances extraordinaires ; en sorte que l'on pouvoit dire avec vérité, que le temple de la justice étoit ouvert toute l'année.

Tout le monde y trouvoit son compte, et particulièrement le commerce qui ne peut souffrir de délai dans ses opérations, comme il en souffre de nos jours par l'introduction des termes.

La contrainte par corps, qui étoit prononcée dans tous les jugemens, pour faits de commerce, sans acception de personne, de quelque condition et qualité qu'elle fut, étoit un autre épouvantail qui réveilloit l'attention de tout débiteur indolent.

Le mode de procéder alors étoit simple, la jurisprudence uniforme et les frais bien modiques ; choses qui méritent la plus sérieuse attention de la part des législateurs dans la formation des cours de justice.

Le conseil supérieur étoit composé de gens de loi et présidé par un intendant qui étoit choisi parmi les gens les plus éminents dans cette profession.

Le pouvoir judiciaire de la cause d'appel de ce temps étoit, si je ne me trompe pas, plus étendu que celui de la présente cour d'appel.

On ne donnoit point caution pour le double de la somme portée dans le jugement dont étoit appel, comme on fait actuellement ; une modique amende d'un écu et les frais étoient la seule peine d'un fol appel.

On pouvoit appeler de toutes choses en litige et de quelque valeur qu'elle fut, il n'y avoit point de limitation comme de nos jours.

La permission d'appeler s'obtenoit sur une simple requête au président du conseil supérieur, qui mettoit au bas un appointement en ces termes, " permis d'appeler en déposant l'amende et soit signifié pour " en venir au conseil supérieur au premier jour compétent."

Si l'intimé s'apercevoit ou craignoit que l'appelant ne fut pas diligent il présentoit requête pour être reçu ANTICIPANT ; ce qui lui étoit accordé de suite, à la charge de consigner l'amende, et alors il pouvoit avancer la procédure ; laquelle procédure consistoit dans un simple écrit de griefs et dans un autre de réponses ; en sorte que du jour au lendemain la cause étoit appointée à plaider, remise à un des membres du conseil pour en faire rapport à la cour, qui ne tarde pas à prononcer son arrêt.

Vous ne manquerez pas d'observer que dans ce tribunal, ainsi que dans celui de la prévosté, Monsieur le Procureur Général prenoit ses conclusions dans toutes les causes, et requéroit souvent la cour de faire revivre les anciennes ordonnances, ou de faire de nouveaux réglemens, suivant l'exigence des cas.

Le nombre des membres du conseil supérieur étoit tel que l'on y trouvoit toujours un quorum suffisant pour procéder, et jamais un Juge des cours Subalternes à recuser.

Comme il ne me convient pas de contraster ce qui se faisoit alors avec ce qui se fait actuellement, je n'en dirai pas davantage, et laisserai volontiers aux législateurs à faire leurs remarques et tels changemens qu'ils jugeront convenables aux circonstances dans la nouvelle formation des cours de justice dans la province.

EXTRAITS OU PRÉCÉDENTS

Tirés des procédures et arrêts du CONSEIL SUPERIEUR, tenu à Québec, dans la Nouvelle France, depuis le 28 Avril 1727, jusques et compris le 1er. Mai, 1759.

Du 28 Avril 1727. Rumb de vent d'une seconde concession différent de celui de la premiere confirmé.

Entre NOËL PELTIER, habitant de Neuville, appelland de la sentence rendue en la Prévosté de Québec, en Octobre dernier ;
et
PIERRE PELTIER, habitant de la dite Seigneurie.....Intimé :
encore,
PIERRE MAGNE', aussi habitant du dit lieu . . Intervenant.

Où le rapport de Mre. Nicolas Lanoullier conseiller, le conseil a reçu et reçoit le dit Magné partie intervenante et a mis et met l'appelation et sentence dont est appel au néant, émendant ordonne que les habitants du Village de St. Jean jouiront et suivront les rumb de vent portés par leurs contrats de concessions, savoir, nord-est et sud-ouest pour la profondeur sur la route appelée St. Jean, comme elle leur a été donnée par leurs dits contrats, à l'effet de quoi le dit Sr. Desmeloizes sera tenu de faire donner à ses frais, et sans tirer à conséquence, à chacun des dits habitants le rumb de vent porté par le contrat du dit Pierre Peltier, au moins dans la profondeur d'un arpent, pour rendre certains à toujours les dits rumb de vent entre tous, et sans qu'aucuns des dits habitants puissent se demander entr'eux aucun dédommagement du terrein et désert des uns sur les autres : dépens compensés.

☞ *La sentence, dont est appel ci-dessus, est portée aux précédents de la Prévosté, page 7.*

Du 26 Août 1727. Frais de voyage et séjour alloués, ainsi que les intérêts qui avoient été omis.

{ Entre PIERRE MERCEREAU, et sa femme . . . Appelants;
et
{ JEAN VIDAL, marchand . . . Intimé et Anticipant,

Après que par le dit Vidal a été requis le profit du défaut obtenu contre le dit Mercereau et sa femme défailants, le conseil en adjugeant le profit d'icelui a mis et met l'appelation et sentence dont est appel au néant, en ce que les frais de voyage et séjour à Montréal, ensemble les intérêts de la somme de sept cent soixante quatorze livres, douze sols, deux deniers, n'ont point été alloués au dit Vidal, emendant quant à ce, lui adjuge les frais de son voyage et séjour au dit Montréal, avec les intérêts du jour de la demande jusqu'à l'actuel payement de la dite somme de sept cent soixante quatorze livres, douze sols, deux deniers, à laquelle les dits Mercereau et sa femme ont été condamnés solidairement par la dite sentence, laquelle sortira au résidu son plein et entier effet; condamne le dit Mercereau et sa femme en trois livres d'amende pour leur fol appel et aux dépens de la cause d'appel; lesquels dépens, frais de voyage et séjour, seront taxés par Mre. Frs. Mathieu Delmo, premier conseiller au conseil supérieur de Québec.

Du 6 Octobre 1727. Vâ la requête présentée ce jourd'hui en ce conseil par PIERRE MERCEREAU, demeurant à Ville Marie, en l'Isle de Montréal, et Louise Guillemot son épouse, qu'il autorise à l'effet de la présente instance, tendante, pour les raisons y contenues, à ce qu'il plaise au conseil les recevoir opposants à l'arrêt rendu par défaut en ce dit conseil le 26 Août dernier, au profit du Sr. Vidal marchand en cette ville, et en tous cas les recevoir en leur requête civile, avec d'autant plus de raison que le dit Sr. Vidal ne leur a point fait signifier en leur domicile à Montréal, et que du jour de la signification, ils ont huitaine à former opposition contre icelui, en conformité de l'art. 3 du titre 35 de l'ordonnance, et pour faire droit sur la dite opposition, leur permettre de faire assigner à jour certain et compétent de conseil le dit Sr. Vidal pour procéder sur la dite opposition; la dite requête signée, LA MERCEREAU; le conseil a reçu et reçoit les dits Mercereau et sa femme opposants à l'exécution du dit arrêt du dit jour, vingt six Août dernier, en refundant par eux les frais de contumace, et en conséquence leur permet de faire assigner le dit Sr. Vidal dans les délais de l'ordonnance pour procéder sur la dite opposition; dépens réservés.

Du 5 Juillet 1728. Tout vu et considéré, ouï le rapport de Mre. Gme. Guillard conseiller, le conseil a déclaré le défaut bien et dûment obtenu et pour le profit d'icelui, a mis et met l'appelation et la sentence dont est appel au néant, emendant renvoie les dits MERCE-

REAU et sa femme, de la demande à eux faite par le dit Vidal et faisant droit sur l'opposition des dits MERCEREAU et sa femme et sur leurs demandes incidentes, à condamné le dit VIDAL à payer aux dits MERCEREAU et sa femme, la somme de trente deux livres et une barrique de vin, bon, loyal et marchand, suivant son billet du 3 Mai 1725, déclare les deux billets signés de la femme du dit Mercereau, l'un en date du 10 du dit mois de Mai 1725, de la somme de 850 livres et l'autre de trente minots de blé dûment acquités, condamne en outre le dit Vidal à payer à la dite Mercereau la somme à quoi le conseil a taxé les frais de son voyage de Montréal, séjour en cette ville et retour au dit lieu de Montréal, et aux dépens, tant des causes principales que d'appel à taxer par Mre. Frs. Hazeur conseiller en ce conseil.



Du 12 Juillet 1728 Permission de vendre par trois affiches des immeubles qui ne peuvent supporter les frais d'un décret.

{ Entre LOUIS BAZIL, sur requête, Demandeur ;
et
JACQUES BARBEL, Défendeur.

Le conseil ayant égard à la dite requête a accordé défaut au dit Bazile contre le dit Barbel, et pour le profit d'icelui, attendu que les trois terres saisies réellement par le dit Bazil ne peuvent pas supporter les frais d'un décret, le conseil a permis et permet au dit Sr. Bazil de faire procéder à la vente des dites trois terres contenues dans la saisie réelle qu'il en a fait faire le dix neuf avril dernier par trois affiches qui seront publiées et mises à la porte de l'Eglise paroissiale de St. François de Sales issue de grande messe, par trois Dimanches consécutifs, et à la maison du principal manoir qui joint les dites terres, les enchères faites et reçues à la barre du conseil entre les mains de Mre. Frs. Hazeur conseiller, que le conseil a nommé et établi commissaire pour recevoir les dites enchères ; pour les déniers en provenants être remis au dit Bazil à compte de ce qui lui est dû par le dit Mre. Barbel, tant en principal qu'intérêt, frais et dépens ; au moyen de quoi les adjudicataires en seront bien et valablement déchargés : condamne le dit Barbel aux dépens.

de Mre.
et due-
tion et la
MERCE-

Du 9 Août 1728. Ordre confirmé de garnir les appartemens de meubles, et de sortir au cas de plainte de bruit.

{ Entre PIERRE LEGER et sa Femme, Appelants ;
 et
 { PIERRE MAUFILS, Marchand..... Intimé.

Vu les pièces sur lesquelles la sentence dont est appel est intervenue, le Conseil a mis et met l'appelation au néant, ordonne que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet, sauf par le Conseil à faire droit au cas qu'il soit porté quelque plainte de bruit que le dit Leger pourroit faire à l'occasion de sa profession ; condamne le dit Maufils aux dépens de la cause d'appel.

☞ *La sentence ci-dessus, dont est appel, se trouve portée aux Précédents de la Prévosté, page 11.*



• Du dit jour. Tutelle déchargée et nouvelle ordonnée.

Sur Requête de PIERRE GRATIS, tendante à être déchargé de la tutelle des enfants mineurs du second lit de feu Jeanne Michelin, étant subrogé tuteur de ceux du premier lit, &c.

Vu le dit acte de tutelle du vingt du mois de Juillet dernier, où les conclusions de M^{re}. Nas. Lanouiller Conseiller, faisant les fonctions de Procureur-Général du Roi, le Conseil, attendu que le dit Gratis est subrogé tuteur des enfants mineurs issus du premier mariage du dit Michelin, a déchargé et décharge le dit Gratis de la dite tutelle, et en conséquence ordonne qu'il sera procédé à une nouvelle élection de tutelle aux mineurs du second lit du dit Michelin, pardevant le Lieutenant-Général de la Prévosté de cette ville ; condamne le dit Gratis au dit nom aux dépens.

Du 25 Février 1729. Comparutions volontaires des parties sans assignations.

{ Entre FRANÇOIS AMARITON, CLAUDE CARON, &
PHILIPPE LEDUC.

Les dites parties sont comparues volontairement et sans assignation, et aux fins de regler les contestations qu'elles ont ensemble au sujet de leur société, ont demandé acte de la nomination qu'elles font pour leurs arbitres, savoir, le dit Sr. Amariton de la personne du Sr. Trotier Désaunier marchand en cette ville, et les dits Caron et Leduc de la personne du Sr. Grandmenil aussi marchand en cette ville; et qu'au cas que les dits arbitres ne convinssent pas qu'il leur fut permis de nommer un tiers: le Conseil, ayant égard à leur demande, leur a accordé acte de la nomination qu'elles ont faite des dits arbitres; lesquels arbitres pourront nommer un tiers au cas qu'ils ne conviennent pas: dépens réservés:



Du 25 Avril 1729. Remise d'un enfant à son père, à la charge de sa nourriture, logement et entretien, sans diminution de ses revenus.

{ Entre ANDRE' MARCOU,.....Appelant ;
et
{ JOSEPH NORMAND,.....Intimé.

“ Vu la sentence du 15 Mars 1729, par laquelle il est ordonné que
“ le dit Marcou père et tuteur de Marie Louise Marcou sa fille, la re-
“ mettra au dit Normand son grand père, attendu qu'il offre de l'élever
“ à ses frais et dépens, sans qu'il en coute la moindre chose au dit
“ Marcou, et de lui donner l'éducation nécessaire, et même de la mettre
“ dans un couvent pour apprendre à travailler, ce qui est un avantage
“ très grand pour la mineure et qui lui conservera son revenu : dépens
“ compensés.

Où le Procureur-Général du Roi, le Conseil a mis et met l'appela-
tion et ce dont est appel au néant, émendant, ordonne que le dit
Marcou gardera sa fille chez lui, jusqu'à ce qu'il l'ait duement pourvue,
et à la charge de lui fournir jusqu'à ce temps les nourriture, logement et
entretien convenables, sans pouvoir exiger d'elle aucune pension et
aucune diminution de ses revenus, et ou le dit Marcou seroit refusant
d'acquiescer aux susdites conditions, ordonne que la sentence sera
purement et simplement exécutée, ce que le dit Marcou sera tenu d'opter
dans trois jours, dont il fera sa soumission au Greffe : dépens compensés.

☞ La sentence ci-dessus, dont est appel, est rapportée aux précédents
de la Prévosté, page 13.

Du 27 Juin 1729. Appel renvoyé faute de poursuite de la part des appelants.

{ Entre CHARLES MAINVILLE, père et fils Appelants ;
 et
 } ANTOINE et CHARLES PARENT Intimés et Anticipants.

Attendu que les dits Mainvilles père et fils ne sont comparus, ni personne pour eux, à l'assignation à eux donnée à la requête des dits parents, lesquels ont requis défaut portant profit, oui le Procureur du Roi le conseil a accordé défaut aux dits Parents contre les dits Mainvilles et pour le profit a ordonné et ordonne que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet, et condamne les dits Mainvilles père et fils aux dépens des causes principale et d'appel à taxer par Mr. Delino 1er conseiller.



Du 20 d'Août 1729. Forclusion contre l'Intimé.

{ Entre FRANÇOIS LANDRON et son épouse Appelants ;
 et
 } GME. GAILLARD et son épouse Intimés.

Oui le rapport de Mtre. Frs. Mathieu Martin Delino, 1er. conseiller, les conclusions du Procureur Général du Roi en date du 23 d'avril dernier, le conseil a déclaré et déclare le dit Sr. Gaillard forclos de produire, et faisant droit sur l'appel de la dite sentence, du 9 Août 1729, a mis l'appellation et sentence dont est appel au néant, émendant, a condamné et condamne le dit Gaillard et la dite dame son épouse comme commune en biens avec le dit feu Sr. Bergeron à rendre compte au dit Landron et à la dite Marie Anne Bergeron son épouse, de la gestion et maniemment des biens à eux échus par le décès de Dlle. Marie Anne Milot, mère de la dite Marie Anne Bergeron, provenant tant de sa communauté avec défunt Sr. Poisset son premier mari que de sa seconde communauté avec le feu Sr. Bergeron, et ce, dans un mois du jour de la signification du présent arrêt ; et sur la demande du dit Landron d'une provision de six mille livres condamne en outre le dit Sr. Gaillard et la dite Denis son épouse, à payer solidairement comptant au dit Landron au nom qu'il procède la somme de trois mille livres, et faute par le dit Sr. Gaillard de rendre le dit compte dans un mois, et icelui passé, les condamne à payer au dit Landron au dit nom les trois autres mille livres, sans qu'il soit besoin d'autre arrêt ; ce qui sera exécuté, nonobstant opposition et appellation quelconque, se réservant le conseil à faire droit aux parties sur les autres chefs de demandes, en jugeant définitivement ; dépens réservés.

Du 22 Août 1729. Manière de procéder dans les causes appelées au Conseil Supérieur, et serment d'office à l'intimé.

Entre CLAUDE BAROLET, Marchand, Appelant ;
 et
 JEAN GALOCHEAU, Capitaine de Navire, Intimé.

“ Vu la sentence rendue en la Prévosté de cette ville le cinq Avril dernier, par laquelle le dit Barolet est condamné à payer au nommé Marsal Procureur du dit Galocheau la somme de six cent quatre livres dix sols, conformément à son billet et aux clauses y énoncées, et le dit Barolet condamné aux dépens, &c.”

Signification de la dite sentence faite à la requête du dit Marsal, Procureur du dit Galocheau, au dit Barolet le 22 du dit mois d'Avril, avec commandement de satisfaire au contenu en icelle ; acte d'appel fait en ce Conseil de la dite sentence par le dit Barolet le 28 suivant : requête présentée en ce dit Conseil par le dit Galocheau tendante pour les raisons y contenues à ce qu'il plaise au Conseil, vu l'exposé en la dite requête, la dite sentence et acte d'appel y joints, et attendu la proximité des vacances et que le Conseil n'a coutume de rentrer qu'après le départ des vaisseaux, temps auquel le dit Galocheau se trouvera hors d'état de retirer le payement de ce qui lui est dû par le dit Barolet, le recevoir anticipant sur le dit appel, ce faisant lui permettre de faire assigner le dit Barolet à ce jourd'hui pour se voir débouté de son dit appel, et voir ordonner que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, et condamner le dit Barolet en l'amende du fol appel, et aux dépens de la cause d'appel ; ordonnance étant ensuite du 18 de ce mois portant reçu anticipant, et attendu la proximité des vacances permis de faire assigner pour en venir à ce jour, faute de quoi seroit fait droit aux parties ; signification des dites requête et ordonnance faite à la requête du dit Galocheau au dit Barolet le même jour, avec assignation à comparoir à ce dit jour, les griefs et moyens d'appel du dit Barolet, de lui signés et non signifiés en date de ce dit jour, le compte présenté au Conseil par le dit Barolet, son billet au dit Galocheau de la somme de six cent quatre livres dix sols, en date du 25 Octobre 1727, et tout considéré, le Conseil, après avoir pris le serment d'office du dit Galocheau en présence du dit Barolet, a mis et met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, condamne le dit Barolet en l'amende de trois livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel.

Du 28 Août 1730. Consignation de deniers avant l'opération d'un Arpenteur.

Sur requête de JEAN MARIE LIBERGE et autres, se plaignant de ce que Mre. Lamorille, Arpenteur, exigeoit une consignation de cinquante livres avant d'aller travailler.

Le Conseil ayant égard à la dite requête a ordonné et ordonne que le dit Liberge et autres consigneront au Greffe du Conseil la somme de vingt livres, et qu'après la consignation faite, le dit Lamorille sera tenu de partir au jour indiqué et convenu entre les parties, et à leur requisition par écrit ; et faute par le dit Lamorille de s'y trouver, permis au dit Liberge et autres de se servir de Beaupré Arpenteur, que le Conseil a commis au défaut du dit Lamorille, à l'effet de l'exécution de l'arrêt du 24 Avril dernier.



Du 8 Janvier 1731. Règlement concernant les ventes d'immeubles sur simples affiches et publications.

Faisant droit sur les conclusions du Procureur Général du Roi, le conseil a fait défenses au Lieutenant Général de la Prévosté et à tous autres Juges inférieurs de connoître à l'avenir des demandes afin d'être autorisé à vendre sur simples affiches et publications, et sous prétexte de modicité de la valeur des biens réellement saisis ; enjoint au dit Lieutenant Général et à tous autres juges inférieurs, sur pareilles demandes qui pourroient être portées pardevant eux, de renvoyer les parties à se pourvoir en ce conseil pour y être par lui seul, et privativement à tous Juges inférieurs, attendu la nature de la matière, pourvu ainsi qu'il appartiendra : ordonne que le présent arrêt sera, afin qu'on n'en prétende cause d'ignorance, lu et publié, l'audience tenante, et enrégistré au greffe de la dite Prévosté et en ceux des juridictions de Montréal et des Trois-Rivières, à la diligence des substituts du Procureur Général du Roi es dites Prévosté et Juridictions, lesquels en certifieront le conseil dans les délais accoutumés.

Du 19 Mars 1731. Condamnation et par corps contre un gardien d'effets saisis faute de les représenter.

{ Entre AUGUSTIN GILBERT.....Appelant ;
 et
 JACQUES JOIGNET.....Intimé et anticipant.

“ Vu la sentence de la Prévosté de cette ville du treize de ce mois par laquelle il est donné défaut contre le dit Gilbert et pour le profit condamné et par corps à représenter les meubles de Sr. Lapoterie, dont il s'est rendu gardien, à la première sommation qui lui en sera faite, sinon et à faute par lui de faire la dite représentation, il est condamné dès à présent, en son propre et privé nom, à payer au dit Joignet dit Lafrance, la somme de soixante cinq livres de principal, intérêts, frais et dépens, ensemble ceux de l'instance pendante en la dite Prévosté,” &c.

Parties ouïes, le conseil a mis et met l'appelation au néant, ordonne que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet ; et cependant sursis par grace, et sans tirer à conséquence, à l'exécution d'icelle pendant un mois pour tout délai ; condamne le dit Gilbert en l'amende de trois livres pour son fol appel, et aux dépens de la cause d'appel.



Du 28 Juillet 1732. Injonction d'entrer sur les premiers défauts, ORDRES DE RE'ASSIGNER.

{ Entre Dame THERESE LALANDE DE GAZON,
 veuve Aubert.....Appelante ;
 et
 LES DAMES RELIGIEUSES DE L'HOTEL
 DIEU.....Intimées et anticipantes.

Où le rapport du Procureur Général du Roi, à qui le tout a été communiqué, le conseil a converti l'appel en opposition ; en conséquence a renvoyé les parties en la Prévosté pour procéder sur la dite opposition, sauf l'appel au conseil, si le cas y étoit, les dépens de la cause d'appel compensés ; et faisant droit sur le réquisitoire du Procureur Général du Roi enjoint au Lieutenant Général de la dite Prévosté d'ordonner sur le premier défaut que les défaillants seront réassignés, et de n'adjuger le profit du défaut qu'à faute d'être comparu sur l'assignation donnée en vertu du dit premier défaut.

Du 9 Septembre 1732. Abandon d'une chèvre pour le dommage qu'elle a fait.

} Entre CHARLES NORMAND.....Appelant ;
 et
 } DAME THERESE LAJOU, veuve Morville.....Inimée.

“ Vu la sentence rendue en la Prévosté de cette ville, le 20 de Mai
 “ dernier, par laquelle, sans avoir égard à l'abandon fait par l'appe-
 “ lant, et attendu le dommage que la chèvre a fait, le Lieutenant Gé-
 “ néral de la Prévosté a homologué le Procès Verbal fait par les ar-
 “ bitres, et en conséquence le dit appelant est condamné à payer à
 “ l'Intimée la somme de cinquante deux livres dix sols, et aux dépens
 “ liquidés à quatre livres, l'expédition de la dite sentence non-com-
 “ prise,” &c.

Le conseil a mis et met l'appelation et ce dont est appel au néant,
 émendant, décharge l'appelant des condamnations portées par la dite
 sentence ; et attendu l'abandon fait par le dit appelant de la chèvre en
 question, a mis les parties hors de cour, condamne l'intimée aux dé-
 pens des causes principale et d'appel.



*Du 13 Octobre 1732. Tireur d'une Lettre de Change déchargé jus-
 qu'à ce que le porteur justifie de ses diligences.*

} Entre PIERRE LEFEVRE, bourgeois.....Appelant ;
 et
 } PIERRE SORBES, Capitaine de la Marie-
 Anne.....Intimé et anticipant.

“ Vu la sentence de la Prévosté de cette ville, du onze de ce mois,
 “ par laquelle le dit appelant est débouté de l'opposition par lui for-
 “ mée à la sentence du huit de ce dit mois, et en conséquence ordon-
 “ né qu'elle sera exécutée selon sa forme et teneur, sauf le recours du
 “ dit appelant contre le Sr. Doumer ainsi qu'il avisera, et condamné
 “ aux dépens,” &c.

Signification de la dite sentence faite à la requête du dit anticipant
 au dit appelant, le dit jour onze de ce dit mois, avec commandement de
 bailler et payer comptant au dit anticipant, la somme de trois cent li-
 vres, à laquelle il a été condamné par la dite sentence du dit jour, huit
 de ce dit mois, dont lecture a été faite au dit conseil ;

Acte d'appel fait en ce dit conseil de la dite sentence du dit jour, onze de ce dit mois par le dit Lefèvre : requête présentée en ce dit conseil par le dit Sorbes tendante, pour les raisons y contenues, à ce qu'il plaise au conseil le recevoir anticipant sur le dit appel ; ordonnance étant ensuite du douze de ce dit mois, par laquelle il est reçu anticipant, à lui permis d'intimer pour en venir ce jourd'hui au conseil ; signification des dites requête et ordonnance faite à la requête du dit anticipant au dit appelant ce dit jour, avant l'assemblée du conseil, avec assignation d'y comparoir sur les neuf heures du matin ; vu la lettre de change tirée par le dit Lefèvre au profit du Sr. Doumer sur le Sr. Peirer, en date du 12 Mai 1728, au dos de laquelle est l'ordre du dit Sr. Doumer au profit du dit Sorbes du 31 Mai 1732, et les autres pièces sur lesquelles la dite sentence dont est appel est intervenue.

Parties ouïes, le conseil a mis et met l'appelation et ce au néant, énéant, a renvoyé quant à présent l'appelant de la demande à lui faite de la dite lettre de change en question, jusqu'à ce que le dit Sorbes ait justifié des poursuites qu'il a dû faire, suivant l'ordonnance, contre le Sr. Peirer, en conséquence de l'ordre du dit Doumer passé au dos de la dite lettre de change au profit du dit Sorbes, le 31 Mai dernier ; condamne le dit Sorbes aux dépens des causes principale et d'appel.



Du 11 Décembre 1732. Nullité de donation pour cause de démence confirmée en appel.

{ Entre LOUISE GUILLOT, veuve en secondes nœces
de Pierre Haimard, et LOUIS GOSSELIN, dona-
taire du dit Haimard,..... Appelants ;
et
SIMON HAIMARD,..... Intimé.

“ Vu la sentence dont est appel, par laquelle, attendu la preuve ré-
sultante des enquêtes que feu Haimard étoit en démence lorsqu'il a
fait la donation au dit Gosselin, déclare la donation nulle, en con-
séquence faisant droit sur la demande contre la dite Guillot, veuve
Haimard le 31 Décembre 1729, ordonne que partage sera fait des
biens de la communauté qui a été entr'elle et le dit Haimard ; en
conséquence que la dite veuve représentera dans quinzaine l'inven-
taire fait après le décès du dit Haimard des meubles, marchandises,
livres, journaux, titres d'acquisitions et autres papiers de la suc-
cession, dépens compensés, ” &c.

Oni le rapport de Mtre. Frs. Hazeur conseiller, les conclusions du Procureur Général du Roi en date du 29 Novembre dernier, et tout considéré, le conseil, sans s'arrêter autrement aux enquêtes faites par l'intimé en première instance et pour les autres moyens de droit déduits au procès, a mis l'appelation au néant ; ordonne que la sentence dont est appel sortira au résidu son plein et entier effet ; et ayant aucuement égard aux conclusions prises par la dite veuve Haimard par son écrit de griefs du premier Août dernier, ordonne que l'intimé sera tenu de représenter le contrat sur l'Hotel de la ville de Paris, prétendu dépendant de la communauté en question et retiré par l'intimé des mains du Sr. Boutin, à l'effet de reconnoître si le dit contrat est un conquet de communauté, et entrer au dit cas dans le partage ordonné par la sentence de la dite communauté, sauf au dit Gosselin les droits et actions qu'il prétend qu'il auroit fait valoir contre le dit feu Haimard, sans la donation en question, les fins de non recevoir et défenses de l'intimé au contraire ; condamne les appelants en l'amende de trois livres pour leur fol appel et aux dépens de la cause d'appel à taxer par le dit Sr. conseiller rapporteur.

☞ Cette cause est partie dans l'extrait des précédents de la Prévosté, page 15.



Dr 9 Février 1733. Confirmation d'une sentence sur opposition à un mariage.

{ Entre M^{lle}. CLAUDE LOUET, père écrivain . . . Appellant ;
et
JEAN WILLITT, cordonnier Intimé et anticipant.

“ Vu la sentence de la Prévosté de cette ville, du 3 de ce dit mois par laquelle il est ordonné que, sans avoir égard à l'opposition formée par le dit Louet père, et à ses moyens et défenses représentés par le dit Dessalines son procureur et paraphés, *ne varietur*, du Lieutenant Général de la dite Prévosté, suivant sa réquisition y contenue, qu'il sera passé outre à la célébration du mariage d'entre le dit Claude Louet fils, et Therèse Willitt, pardevant leur curé, en gardant les sollemnités requises, et le dit Louet père condamné aux dépens.”

Le conseil, ouï le Procureur Général du Roi, a ordonné et ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, et cependant tous dépens compensés, de grace sans amende.

☞ Cette cause est portée dans l'extrait des précédents de la Prévosté, page 21.

Du 9 Février 1733. Offres faites à un huissier déclarées valables.

{ Entre Jos. AMIOT, Seigneur de Vincelotte.....Appelant ;
 et
 { JEAN BTE. DUPE'RE'.....Intimé.

“ Vu la sentence de la Prévosté de cette ville du 20 Janvier 1733,
 “ par laquelle il est donné acte au dit intimé des offres par lui faites à
 “ l’Huissier Michon de lui payer les cens et rentes dûs au dit appe-
 “ lant, même les frais de l’Huissier, lesquelles offres il a réalisé, en
 “ présence du Lieutenant Général de la dite Prévosté, en monnoie de
 “ cartes ayant cours, montant le tout à la somme de neuf livres dix-
 “ huit sols six deniers, savoir, quatre livres huit sols six deniers pour
 “ la rente de dix-sept perches de terre qu’il tient à raison de trente sols
 “ par arpent et d’un chapon aussi par arpent, cinq sols pour l’amende
 “ faite par lui d’avoir payé au jour de son contrat, et un sol pour le
 “ cens de la dite terre, ensemble cinq livres quatre sols pour les frais de
 “ l’huissier, le dit huissier ayant dans le même jour donné deux assi-
 “ gnations au lieu de la Rivière Ouelle, l’une au dit défendeur et l’au-
 “ tre à Jean Gagnon, comme il a paru au dit Lieutenant Général, la-
 “ quelle somme de neuf livres dix-huit sols six deniers, le dit Dupéré
 “ est condamné à payer au dit Sr. de Vincelotte suivant ses offres, et
 “ attendu lesquelles ainsi faites par le dit Dupéré à l’huissier, comme il
 “ paroit au bas de son exploit, de payer les cens et rentes qu’il doit et
 “ les frais de l’huissier, et vu la dite copie de l’assignation au bas de
 “ laquelle est la déclaration de l’huissier, comme le défendeur lui a
 “ offert le dit paiement et frais, et qu’il lui étoit défendu de rien rece-
 “ voir, comme en est convenu le dit Sr. de Vincelotte, en présence du
 “ Lieutenant Général de la dite Prévosté ; pour raison de quoi et vu
 “ l’acte d’affirmation de voyage fait par le dit Dupéré, le dit Sr. de Vin-
 “ celotte est condamné à payer au dit Dupéré la somme de quinze
 “ livres, à quoi les frais de son voyage et séjour sont taxés et arbi-
 “ trés ainsi que son retour au dit lieu de la Rivière Ouelle, distant
 “ de cette ville d’environ vingt-cinq lieues, le coût de la présente
 “ sentence payé par moitié.”

Parties ouïes, le Conseil a vis et met l’appelation au néant, or-
 donne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, condamne
 l’appelant en l’amende de trois livres pour son fol appel et aux dépens
 de la cause d’appel.

† Cette cause se trouve dans les précédents de la Prévosté, page 20.

Du 11 Mai 1733. Jugement émendant une sentence de la Prévosté quant au délai accordé, et condamnation par corps d'un Conseiller.

{ Entre JEAN CORBIERE, Marchand forain, Appelant,
et
Mtre. CHARLES GUILMIN, Conseiller, Intimé.

“ Vu la sentence de cette Prévosté du 21 Avril 1733, par laquelle
“ le délai demandé par le dit Intimé lui est accordé jusqu'à l'arrivée
“ des premiers vaisseaux venants de France, après quoi sera fait
“ droit, dépens réservés.”

Vu aussi les lettres de change, en date des 22 Octobre et 12 Novembre 1730, endossées par le dit Intimé le 24 et 12 des dits mois et an, ensemble les protests d'icelles, en date des 21 Février et 6 Août 1731, et tout considéré, le Conseil a mis et met l'appelation et ce dont est appel au néant, émendant, a condamné le dit Guilmin, et par corps, à payer au dit Corbière au dit nom, quant à présent, la somme de deux mille livres seulement, sur les trois mille livres des lettres de change en question, avec les intérêts et frais de protest de la dite somme de deux mille livres, en donnant par le dit Corbière bonne et suffisante caution qui sera reçue au Greffe du Conseil, et sursis à faire droit sur les mille livres restantes jusqu'à l'arrivée en ce pays des vaisseaux venants de France; condamne le dit Guilmin aux dépens des causes principale et d'appel.



Du 6 Juillet 1733. Bail résilié et condamnation pour le quartier de loyer courant, et quatre mois de dédommagement.

{ Entre MARIE JOS. DAVIENNE, Epouse et pro-
curatrice du Sr. Bernard, écrivain du Roi absent, Appelante,
et
CHARLES DAVID, archer de la Maréchaussé, . . . Intimé.

“ Vu la sentence de cette Prévosté du 23 Juin 1733, par laquelle
“ vu le bail fait entre les parties, passé devant Rageot notaire le 13
“ Avril 1731, il est ordonné que le dit bail sera résilié en dédomma-
“ geant par le dit David la dite Dle. Bernard de quatre mois de loyer,
“ dépens compensés.”

Le Conseil a mis et met les appellations et ce dont est appel au néant, émendant, en résiliant le bail en question condamne le dit David à payer à la dite Dle. Bernard le quartier courant du loyer de la dite maison, et à lui payer en outre quatre mois de dédommagement, en trois livres d'amende pour son fol appel, et aux dépens des causes principale et d'appel.

Du 13 Juillet 1733. Arrest émandant une sentence qui accorde du délai et a oublié la condamnation par corps.

Entre JEAN ETIENNE JAYAT, Négociant, au nom et comme porteur des ordres de Simon Pierre Thiollière,.....Appelant ;
et
ANTOINE MARSAL, Marchand,.....Intimé.

“ Vu la sentence de cette Prévosté du dix de ce mois, par laquelle le dit Marsal est condamné à payer au dit Jayat au dit nom, la somme de quatorze mille cent quatre-vingt-douze livres, neuf sols, six deniers, restante à payer du contenu en ses billets à ordre, datés à la Rochelle le 3 Juin 1731, avec les intérêts de la dite somme, à compter du jour de la signification des dits billets, suivant l'ordonnance, et aux dépens ; et après que par le dit Marsal a été requis terme pour payer la dite somme, lui a été accordé terme et délai pour payer la dite somme dans tout le mois de Septembre prochain.”

Le Conseil a mis et met l'appelation et ce au néant, émandant, condamne le dit Marsal, et par corps, à payer au dit Jayat la somme de quatorze mille cent quatre-vingt-douze livres, dix sols, aux intérêts de la dite somme du jour de la demande, et aux dépens des causes principale et d'appel.



Du 20 Juillet 1733. Arrest qui n'admet pas la contrainte par corps demandée contre la Veuve d'un Négociant.

Entre GME. GOUZE, Marchand, procureur de Simon Lapointe, Négociant de la Rochelle.... Appelant ;
et
ELIZABETH LAMBERT, Veuve Jean Gatin, Négociant,..... Intimée.

“ Vu la sentence de cette Prévosté du 16 Juin 1733, par laquelle la dite Veuve Gatin est condamnée à payer au dit Gouze au dit nom, la somme de dix-sept cent vingt-deux livres, deux sols, sept deniers, et aux intérêts de la dite somme du jour de la demande jusqu'à l'actuel paiement, et aux dépens.” La requête présentée en ce dit Conseil le 23 du dit mois par le dit Gouze tendante, pour les raisons y contenues, à ce qu'il plaise au Conseil le recevoir appelant de la dite sentence, au chef qui n'a pas ordonné la contrainte par corps, &c.

Où le Procureur Général du Roi et tout considéré, le Conseil a mis et met l'appelation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, condamne l'appelant en l'amende de trois livres pour son fol appel, et aux dépens de la cause d'appel.

Du 11 Janvier 1734. Injonction aux Juges au sujet des assemblées de parents de mineurs.

{ Entre Dame CATHERINE LOUISE DAILLEBOUT,
épouse du Sr. De Noyon..... Appelante ;
et
{ JACQUES et LOUIS CHARLY, frères..... Intimés.

Le conseil faisant droit sur les conclusions du Procureur Général du Roi enjoint au Lieutenant Général de Montréal et à tous autres Juges, sous les peines portées par les ordonnances du Roi, de ne procéder aux nominations de tuteurs et à tous autres actes concernant les mineurs qu'en présence et sur les conclusions du substitut en la dite Jurisdiction ; et en cas d'absence, maladie, ou empêchements legitimes du dit Procureur du Roi, en présence et sur les conclusions de son substitut commis, et à défaut du substitut commis, du plus ancien praticien que le dit Lieutenant Général sera tenu de commettre à cet effet, en la manière accoutumée, et sera le présent arrêt enregistré au greffe des juridictions de Québec, Trois-Rivières et de Montréal : fait à Québec au dit conseil supérieur le lundi 11 Janvier 1734.

(Signé,)

HOCQUART.



Du 15 Mars 1734. Défenses aux Juges d'avoir égard aux saisies et arrêts faites sur billets et promesse sous seings privés.

{ Entre MARIE CHARLOTTE PALIN, Ve. Baine... Appelante ;
et
{ Mtre. CHARLES GUILLEMIN..... Intimé.

Faisant droit sur les conclusions du Procureur Général du Roi, le conseil fait inhibition et défense à tous huissiers et sergents de procéder par voie de saisie et arrêt, en vertu d'actes, billets, et promesses sous seings privés, et autrement qu'en vertu d'actes et obligations passés devant notaires, arrêts, sentences, et ordonnances de Juges sur requête, et à tous Juges d'avoir égard à aucunes saisies qui seroient faites autrement qu'en la forme ci-dessus prescrite, à peine de nullité : et sera le présent arrêt enregistré, lu et publié dans les juridictions de Québec, Trois-Rivières et Montréal, l'audience tenante ; et à cet effet copies d'icelui seront envoyées aux substituts du Procureur Général du Roi dans chacune des juridictions, auxquels il est enjoint de tenir la main et de certifier le conseil dans les délais ordinaires de son enrégistrement et publication.

(Signé,)

HOCQUART.

Du 6 Décembre 1734. Donataire condamné à donner la légitime.

Entre ABRAHAM METOT et MARIE THERESE
 MASSE, en leurs qualités.....Appelants ;
 et
 JOSEPH MAUFAIT.....Intimé.

“ Vu la sentence de la prévosté de cette ville du 20 Février 1733, par laquelle, attendu que la donation faite par Marie Genevieve Guillebourg au dit Joseph Gingras son fils n'a été faite qu'à la charge par son dit fils de payer à l'intimé la somme de cent vingt livres pour sa part qui lui revient des droits successifs de Sebastien Gingras son ayeul maternel, les appellants sont condamnés en qualité de détenteurs de la terre énoncée en la dite donation à payer à l'intimé, en déniers, ou quittances valables, la dite somme de cent vingt livres, monnoie de ce pays, faisant, à la déduction du quart, celle de quatrevingt dix livres, avec les interêts de la dite somme au dernier vingt, à compter du 2 d'Août 1707, jour de la donation jusqu'en fin de paiement ; comme aussi les dits appelants sont condamnés à livrer au dit intimé deux perches de terre de front sur trente de profondeur, les dites deux perches à démembler des quatre arpents qu'ils possèdent, comme étant la part qui en doit appartenir au dit intimé pour sa légitime comme héritier pour un cinquième de la dite Genevieve Guillebourg son ayeule : les dits appelants condamnés en outre à tenir compte au dit intimé des revenus des dites deux perches de terre au prorata de la totalité qu'ils possèdent, et ce à dire d'experts dont les parties conviendront, sinon seront les dits experts nommés d'office par le Lieutenant Général de la dite Prévosté, les dits revenus à compter du dit jour 2 Août 1707, jusqu'au temps que les dits appelants remettront au dit intimé les dites deux perches de terre ; les dépens compensés, à l'exception de la dite sentence que les dits appelants sont condamnés de payer,” &c.

Où le rapport de Mtre. Nicolas Lanoullier conseiller, les conclusions du Procureur Général du Roi en date du 27 Novembre dernier, et tout considéré, le conseil a mis et met l'appellation et sentence dont est appel au néant, aux chefs qui adjugent la légitime de l'intimé dans la succession de la dite Guillebourg son ayeule sur le pied d'une cinquième portion, avec le revenu de la dite cinquième portion à compter du 2 Août 1707, jour de la donation entre vifs en question, émendant quant à ce, adjuge la dite légitime seulement sur le pied d'une sixième portion, et en conséquence coadamne les appelants, comme détenteurs des dits noms de l'habitation en question, de livrer à l'intimé une perche douze pieds de terre de front sur trente arpents de profondeur de la dite habitation, avec les revenus de la dite portion d'une perche et douze pieds de front sur la dite profondeur à compter du jour du décès de la dite Guillebourg ; sentence au résidu sortissant son plein et entier effet ; condamne les appelants aux dépens de la cause d'appel.

☞ *Cette cause est portée à la page 21, des précédents de la Prévosté.*

Du 4 Juillet 1735. Arrest qui ordonne qu'un douaire et préciput seront mis à contribution au sol la livre.

{ Entre SIMON LAPOINTE, Marchand, &c. Appellant ;
 et
 { MARIE THERESE DAMOUR DEPLEINE, VEUVE
 BONDY, &c. Intimée.

“ Vû la sentence de cette Prévosté du 22 Avril 1734, dont est appel,
 “ par laquelle, faite par l'appellant d'avoir satisfait à la sentence d'ap-
 “ pointement, le Lieutenant-Général l'a déclaré forclos de plein droit,
 “ et en conséquence adjugeant la forclusion bien acquise à l'intimée, a
 “ déclaré exécutoire son contrat de mariage contre Madlle. Gatineau
 “ Duplessis veuve de Jacques Bondy, au nom et comme héritière sous
 “ bénéfice d'inventure du dit Bondy son fils, ordonné pour cet effet
 “ qu'il sera fait délivrance à l'intimée de la somme de six mille livres
 “ pour son douaire préfix, et que cette somme seroit placée en fonds
 “ sûrs, pour en recevoir sa vie durant celle de trois cent livres de
 “ rente par chacun an, avec les arrérages du dit douaire, à compter du
 “ décès du dit Bondy jusqu'au jour de la délivrance du dit douaire ;
 “ ordonné en outre qu'il lui sera payé la somme de quinze cent livres
 “ pour son préciput, et qu'il lui sera fourni un lit et chambre garnie,
 “ conformément à son dit contrat de mariage, ainsi que la somme de
 “ trois cent livres pour son deuil, et au surplus ordonné que la vente
 “ commencée des effets de la succession du dit feu Bondy, seroit con-
 “ tinuée, et que sur les deniers qui en proviendroient l'intimée touche-
 “ roit la somme de mille livres pour la mettre en état de subsister ; de
 “ laquelle somme il seroit tenu compte par elle sur ses droits et préten-
 “ tions ; les dépens compensés entre les parties, &c.”

Vu les conclusions du Procureur Général du Roi du deux de ce mois, où le rapport du Sieur Varin conseiller, et tout considéré, le Conseil a mis et met l'appellation et sentence dont est appel au néant, émettant, ordonne que la vente commencée des effets de la succession du dit défunt Jacques Douaire Bondy sera continuée ; que sur les deniers provenants d'icelle, et de celle déjà faite, les frais d'apposition de scellés, d'inventaire et des dites ventes, comme aussi les frais funéraires, ensemble le deuil de la dite Dle. Damour Veuve du dit Bondy, seront prélevés en entier, par privilège, et sans contribution ; lequel deuil le Conseil a modéré à la somme de cent cinquante livres ; et attendu le cas de déconfiture articulé par le dit Lapointe, le Conseil ordonne que la dite Dle. Veuve Bondy, tant pour les six mille livres de douaire, que pour les quinze cent livres de préciput, dont la reprise lui est seulement accordée par son contrat de mariage avec le dit défunt Douaire Bondy, et le dit Lapointe pour ce dont il est créancier du dit défunt Douaire, tant à cause de la Société qui a été entr'eux qu'à cause des envois particuliers par lui faits au dit défunt Douaire, le tout liquidé par les arrêtés de compte du cinq Mars dernier, toucheront par con-

tribution au sol la livre, au prorata des dites créances, le surplus des deniers provenant des dites ventes ; que les deniers qui reviendront par la dite contribution à la dite Dlle. Damour, veuve Douaire pour raison du dit Douaire de six mille livres seront employés à un fonds, du revenu duquel la dite veuve jouira sa vie durant, au dit titre de douaire, et lequel fonds, après son décès, sera remis et délivré au dit Lapointe, sur et tant moins, ou jusqu'à due concurrence de ce dont il restera à satisfaire des créances cy dessus ; qu'en attendant que la dite vente soit parachevée et la dite contribution faite, et par manière de provision, la dite veuve sera payée, sur les premiers et plus clairs deniers de la dite succession, de la somme de cinq cent livres, des quelles cinq cent livres elle tiendra compte sur ses droits ; et sur le surplus des demandes des parties, le conseil les a mis hors de cour, tous dépens compensés, que les dites parties pourront néanmoins respectivement employer en frais et mise d'exécution.



Du 5 Décembre 1735. Tiers saisi déchargé, faute de signification à la sentence intervenue sur la saisie faite en ses mains aux défendeurs.

Entre JACQUES CORIVEAUX, receveur des
rentes de la Seigneurie de Berthier, Appelant ;
et
FRANÇOIS LEVASSEUR, curateur de la suc-
cession vacante de feu Sr. de Frontigny Intimé.

“ Vu la dite sentence du 17 Octobre dernier, par laquelle, attendu
“ que le dit appelant convient qu’il s’est désaisi des deniers qu’il avoit
“ entre ses mains, ce qu’il n’a dû faire au préjudice de la saisie faite
“ entre ses mains, et de la sentence rendue sur icelle qui l’a déclaré
“ bonne et valable, le dit appelant est condamné en son propre et pri-
“ vé nom à payer au dit intimé, la somme de trois cent soixante qua-
“ torze livres dix-sept sols, cause de la saisie, et aux dépens de l’ex-
“ traordinaire liquidés à douze livres quatorze sols, &c.

Ouies les parties comparantes et le Procureur Général du Roi, le conseil, attendu le défaut de signification de la sentence du six Septembre dernier à personne ou domicile des Sieur et Dame de Rigauville, a mis et met l’appelation et ce au néant, émendant, décharge, quant à présent, le dit Coriveaux de la condamnation portée par la dite sentence, et en conséquence déclare la dite saisie et exécution nulle, sauf, ensuite de la signification de la dite sentence du dit jour six septembre dernier, au dernier domicile des dits Sieur et Dame de Rigauville, à se pourvoir par le dit intimé contre le dit appelant par les voies de droit, pour la délivrance des deniers saisis, condamne le dit intimé aux dépens des causes principale et d’appel.

Du 16 Janvier 1736. Congé donné à un locataire déclaré bon et valable, à condition que le propriétaire occupera lui-même.

Entre CHARLES ROUILLARD.....Appelant ;
 au chef qu'il ne lui est accordé aucun dédommagement.
 et
 NICOLAS DASSILVA dit Portugais.....Intimé.

“ Vu la sentence de la Prévosté de cette ville du 13 Décembre 1735, dont est appel, par laquelle le congé donné par le dit intimé pour sortir des lieux qu'il occupe à la fin de Mars prochain est déclaré bon et valable, en affirmant par le dit intimé qu'il occupera la chambre par lui louée au dit appelant en personne, et est acte de l'affirmation faite par le dit Dassilva au désir du dit jugement, dépens compensés, &c.”

Vu aussi le bail sous signature privé fait entre les parties, sans date, ouies les parties comparantes, le conseil a mis et met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet ; condamne l'appelant en l'amende de trois livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel.



Du 5 Mars 1736. Saisie arrêt déclarée bonne et valable sur les revenus ou fermages de la seigneurie de Bellechasse présents et futurs.

Entre JACQUES CORIVEAUX, receveur des rentes de la Seigneurie de Berthier.....Appelant ;
 et
 FRANÇOIS LEVASSEUR, curateur de la succession vacante de feu Sr. Frontigny.....Intimé.

“ Vu la sentence de cette Prévosté du six Septembre dernier, dont est appel, par laquelle les saisies faites sur les Sr. et De. de Rigauville, entre les mains du dit Coriveaux et de Gme. Dagneau, fermier des dits Sr. et De. de Rigauville, sont déclarées bonnes et valables, et en conséquence ordonné, que les deniers et autres effets qu'ils ont reconnu ou reconnoîtront devoir aux dits Sr. et De. de Rigauville, seront baillés et délivrés au dit Intimé sur et tant moins, et jusqu'à concurrence des causes des dites saisies en principal, intérêts, frais et dépens, et mises d'exécution ; à ce faire les dits Coriveaux et Dagneau contraints par toutes voies dues et raisonnables, quoi faisant ils en demeureront bien et valablement déchargés envers les dits Sr. et De. de Rigauville ; ordonné en outre, qu'à l'avenir il sera payé au dit Intimé par les dits Coriveaux et Dagneau, et autres qui

" recevront les revenus de la terre de Bellechasse, ou qui auront la
 " dite terre à ferme, la somme de deux cent cinquante livres par chaque
 " année sur les dits revenus, ou fermages, pour la rente due par les dits
 " Sr. et De. de Rigauville à la succession du dit Sr. de Frontigny, et
 " ce jusqu'au remboursement du sort principal de la dite rente ; et en
 " payant par les dits receveurs ou fermiers, ils en seront bien et vala-
 " blement déchargés ; les dits Sr. et De. de Rigauville condamnés en
 " outre aux dépens, &c."

Ouïes les dites parties comparantes et le Procureur Général du Roi ;
 le Conseil, sur l'appel du dit Coriveux, a déclaré et déclare le dit Le-
 vasseur follement intimé, ordonne que ce dont est appel sortira effet, et
 ayant égard à la demande du dit Levasseur, portée par sa requête d'an-
 ticipation, condamne le dit Appelant à payer au dit Intimé les causes
 de la saisie du 8 Août 1735, sauf le recours de l'Appelant contre les
 Sr. et De. de Rigauville ; condamne l'Appelant en l'amende de trois
 livres pour son fol appel, et aux dépens de la cause d'appel.



*Du 26 Mars 1736. Arrest qui émende une sentence, faute de mention
 de contrainte par corps.*

{ Entre PIERRE VEYSSIERE, Négociant, Appelant ;
 au chef qu'il n'est point prononcé *par corps*.
 et
 { Le Sr. BUTTEAU, Marchand, Intimé.

" Vu la sentence de cette Prévosté du treize de ce mois, dont est
 " appel, par laquelle le dit Intimé est condamné à payer à l'Appelant
 " la somme de sept cent soixante-quinze livres dix sols, contenue en
 " son billet, et aux intérêts du jour de la demande jusqu'à l'actuel
 " paiement, suivant l'ordonnance, et aux dépens l'uidés à trente
 " sols, l'expédition de la dite sentence non comprise ; et ayant égard
 " au délai demandé par le dit Intimé, attendu l'impossibilité où il se
 " trouve à présent de pouvoir faire de l'argent avec les effets dont il est
 " chargé, il lui est accordé trois mois de délai pour payer la dite somme
 " par lui due au dit Appelant, à commencer du jour de la signification
 " de la dite sentence, &c."

Ouïes les parties comparantes et le Procureur Général du Roi, le
 Conseil a mis et met l'appelation et ce au néant, en ce que la contrainte
 par corps n'est pas prononcé par la dite sentence, émendant quant à ce,
 a condamné l'Intimé, et par corps, à payer à l'Appelant la dite somme
 de sept cent soixante-quinze livres dix sols, la dite sentence au résidu
 sortissant effet ; condamne l'Intimé aux dépens de la cause d'appel.

Du 26 Mars 1737. Appel converti en opposition et les parties renvoyées à se pourvoir à la prévosté.

{ Entre JEAN BTE. MAISONBASSE et sa Femme, .Appelants ;
et
{ JEAN DUPE'RE',.....Intimé.

“ Vu la sentence de cette Prévosté du 6 Septembre 1735, dont est
“ appel, par laquelle les dits Appelants sont condamnés solidairement
“ à payer au dit Intimé la somme de treize cent vingt-huit livres,
“ douze sols, quatre deniers, qu'ils lui doivent suivant l'obligation
“ solidaire par eux consentie à son profit, passée devant Mtre. Hiché
“ Notaire, le huit Novembre dernier, et aux intérêts de la dite somme
“ jusqu'à l'entier payement, et aux dépens liquidés à huit livres, douze
“ sols, six deniers; et pour faciliter le payement de la dite somme,
“ intérêts, frais et dépens, la saisie et exécution faite des meubles des
“ dits Appelants déclarée bonne et valable, ordonné que, faute de
“ payement, les dits meubles saisis seront vendus en la manière ac-
“ coutumée, à la représentation desquels le Gardien sera contraint,
“ même par corps, quoi faisant déchargé, pour, sur les deniers pro-
“ venants de la dite vente, être le dit Intimé payé de la dite somme
“ principale de treize cent vingt-huit livres, douze sols, quatre deniers,
“ intérêts, frais et dépens, &c.”

Oùes les parties comparantes et le Procureur Général du Roi, le
Conseil a mis et met l'appelation au néant, ordonne que ce dont est
appel sortira effet; et sur l'appel de la saisie et exécution en question,
l'a converti en opposition, et pour statuer sur icelle, a renvoyé les par-
ties à se pourvoir pardevant le Lieutenant Général de la Prévosté de
cette ville; condamne les Appelants en l'amende de trois livres pour
leur fol appel, et aux dépens de la cause d'appel.

*Du 8 Avril 1737. Arrest qui condamne l'intimé à purger les hypo-
thèques sur le bien qu'il a vendu à l'appelant.*

{ Entre PIERRE DUPRAC,.....Appelant ;
et
{ JOACHIM GIRARD.....Intimé.

“ Vu la sentence de cette Prévosté du 1er. Avril 1735, dont est
“ appel, par laquelle il est donné acte au dit Girard du consentement
“ par lui donné, que le terrain qu'il a vendu au dit Prat, et pour le-
“ quel le fonds est encore dû au dit Girard, soit chargé de la portion
“ de rente due à la succession du feu Sr. Aubert de Lachenay, sur le
“ terrain et maison vendus au dit Prat, en conséquence duquel con-

“ satement, et ayant égard à la demande judiciairement faite à l’au-
 “ dience par le dit Girard, le nommé Aisé condamné à lui payer la
 “ rente de quarante livres pour le prix de l’emplacement à lui vendu,
 “ dépens compensés, &c.”

Où le rapport du Sr. Varin Conseiller, auquel les pièces des parties
 ont été remises au desir de l’arrest du 25 Avril 1735, et tout considéré,
 le Conseil a mis et met l’appelation et ce au néant, émendant, ordonne
 que le dit contrat de vente sera exécuté selon sa forme et teneur, et en
 conséquence que le dit Intimé sera tenu de purger les hypothèques de
 la maison en question, et jusqu’à ce, que les soixante-quinze livres de
 rente dues par chaque année par le dit Appelant au dit Intimé, en-
 semble les arrérages d’icelle, seront consignés; condamne l’Intimé
 aux dépens de la cause d’appel.



*Du 13 Avril 1737. Arrêt qui enjoint, à un soi disant chirurgien de
 prendre des lettres de chirurgien du Sr. Lajus.*

{ Entre IVES PHLEM, se disant chirurgien.....Appelant ;
 et
 { MARIE TURGEON, veuve Bilodeau.....Intimée.

“ Vu la sentence de cette Prévosté du 15 Mars 1737, dont est appel,
 “ par laquelle, sans avoir égard à la convention faite par le dit appe-
 “ lant avec le dit feu Bilodeau le 16 Septembre 1735, laquelle est dé-
 “ clarée nulle, attendu que le dit appelant n’a aucune qualité de chi-
 “ rurgien et qu’il ne peut être reconnu pour tel, et ayant cependant
 “ égard au temps de huit mois qu’il a gardé chez lui le dit feu Bilo-
 “ deau, et qu’il l’a alimenté, et aux offres faites par l’intimée de lui te-
 “ nir compte de ce qui seroit arbitré par le Lieutenant Général de la
 “ dite Prévosté, pour raison des dits aliments, il lui est accordé pour
 “ les dits aliments qu’il a fournis au dit Bilodeau pendant huit mois la
 “ somme de cent vingt livres à raison de quinze livres par mois, sur
 “ laquelle somme lui sera précomté celle de cent livres par lui ci-devant
 “ reçue; est donné acte de l’affirmation faite par le dit appelant que
 “ tous les effets mentionnés dans le vu de la dite sentence et par lui re-
 “ mis au procureur de la dite intimée, sont les seuls qui sont restés chez
 “ lui après le décès du dit feu Bilodeau; est fait défense au dit appe-
 “ lant de prendre à l’avenir la qualité de chirurgien, et d’en faire les
 “ fonctions, qu’il n’ait été approuvé par les médecins et chirurgiens
 “ du Roi de ce pays, à peine d’amende arbitraire; dépens compensés,
 “ &c.”

Oui le Procureur Général du Roi, le conseil a mis et met l'appellation et ce au néant, en ce qu'il n'est accordé par la dite sentence au dit appelant que la somme de cent vingt livres pour la nourriture, logement, soins et pensements du dit Bilodeau ; émendant quant à ce, condamne la dite veuve Bilodeau à payer au dit appelant celle de cent quatre-vingt livres, condamne en outre la dite veuve Bilodeau à payer au dit appelant la somme de trente livres que le dit appelant dit avoir payé au nommé Gariepy à l'acquit du dit feu Bilodeau, en justifiant par le dit appelant qu'il a réellement payé la dite somme de trente livres ; la dite sentence au résidu sortissant effet ; et cependant sera tenu le dit appelant de prendre seulement des lettres de chirurgien du Sr. Lajus Lieutenant du premier chirurgien du Roi ; dépens compensés, excepté le coût du présent arrêt qui sera payé par l'appelant, &c.



Du 17 Juin 1737. Arrêt confirmant la procédure sur vérification d'une signature par comparaison d'écritures.

{ Entre FRANÇOIS ROUILLARD et autres..... Appelants ;
 et
 { NOEL LEVASSEUR..... Intimé.

“ Vu l'ordonnance du Lieutenant Général de cette Prévosté du cinq
 “ de ce mois, dont est appel, par laquelle il est donné acte aux parties de leurs comparutions, dires et réquisitions, et sans avoir égard
 “ aux raisons alleguées par le dit Delorme ès noms, ordonné qu'il seroit procédé à la vérification de la signature apposée au bas du reçu
 “ donné par feu Jean Rouillard au dit intimé, sur les pieces de comparaison rapportées par le dit Levasseur, et à l'instant les dits Baudouin
 “ et Moreau, après avoir par eux prêté serment devant les dites parties,
 “ et avoir examiné la signature apposée au bas du dit reçu et celles
 “ apposées au bas des pièces de comparaison représentées, ont dit
 “ qu'ils croient, sans difficulté, après un mûr examen des caracteres
 “ de signatures de comparaison, lettres par lettres et liaisons, avec
 “ celles apposées au bas du reçu sur le livre représenté, que les signatures ont été faites de la même main, ce qu'ils certifient en leurs
 “ âmes et consciences être véritable, &c.”

Parties ouïes, ensemble le Procureur Général du Roi, le Conseil a mis et met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, condamne les Appelants en l'amende de trois livres pour leur fol appel et aux dépens de la cause d'appel.

Du 25 Juin 1737. Arrest qui évoque le principal d'une cause appelée, et fait droit au fonds.

{ Entre JEAN BAPTISTE CÔTE', Habitant, Appelant ;
et
{ NICOLAS PHILIBERT, Marchand, Intimé.

“ Vu la sentence de cette Prévosté du dix-neuf de ce mois, dont est appel, par laquelle les parties sont appointées en droit à écrire et produire, dans les délais de l'ordonnance, dépens réservés, &c.”

Parties ouïes, ensemble le Procureur Général du Roi, le Conseil a mis et met l'appelation, et ce au néant, émendant, évoquant le principal et y faisant droit, ordonne que le dit Intimé affirmera par serment qu'il a tenu compte à l'Appelant du reçu de sept cent quatre-vingt minots et demi de bled et pois, en date du 16 Mai 1735, lorsqu'ils ont réglé leur compte, et qu'en conséquence le dit Côté lui a consenti les deux billets du 24 Septembre 1735, montant ensemble à deux mille deux cent quarante-cinq livres, et après avoir pris le serment de l'Intimé, qui a affirmé avoir tenu compte du dit reçu, le Conseil l'a déchargé de la demande formée en première instance par l'Appelant, par sa requête du onze Mai dernier, et faisant droit sur l'appel interjetté par le dit Appelant de la sentence du 3 Octobre 1736, a mis et met l'appelation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, condamne l'Appelant en l'amende de trois livres pour son fol appel, et aux dépens des causes principale et d'appel.



Du 14 Octobre 1737. Arrest confirmant une opposition à une sentence par défaut.

{ Entre CLAUDE DENIS, Sieur de Bonnaventure, . . . Appelant ;
et
{ HENRY HICHE', Procureur du Roi, Intimé.

“ Vu la sentence de cette Prévosté, dont est appel, par laquelle l'Intimé est reçu opposant à l'exécution de la sentence par défaut contre lui obtenue le 4 Septembre 1719, et faisant droit sur la dite opposition, le dit Intimé est déchargé de la condamnation contre lui prononcée par la dite sentence, attendu la forme du billet ou mandat dont il s'agit, en affirmant néanmoins par lui, que lorsqu'il a fait le dit billet ou mandat en faveur de feu Sr. de Bonnaventure, il ne lui a fait que par pure libéralité, et au cas qu'il lui fut arrivé accident de

“ mort dans le voyage qu’il alloit faire à la Martinique, et enfin qu’il
 “ ne lui devoit pas la somme d’onze cent quatre-vingt livres y conte-
 “ nue, les dépens réservés, &c.”

Vu aussi le billet ou mandat fait par l’Intimé le 8 Décembre 1709, conçu en ces termes, “ Je prie M. de Subercasse, Gouverneur de
 “ l’Acadie, au cas qu’il m’arriva accident dans le voyage que je vais
 “ faire à la Martinique, de payer à M. de Bonnaventure onze cent
 “ quatre-vingt livres, que je lui dois.” Le dit billet signifié au dit
 Intimé dès le 12 Septembre 1720, et les autres pièces sur lesquelles la
 dite sentence, dont est appel, est intervenue ; ouïes les parties compa-
 rantes et le Procureur Général du Roi, et après que par le dit Intimé
 au dit nom, a été dit qu’il employe pour réponse à la dite requête d’ap-
 pel son écrit en la dite Prévosté du 23 de Septembre dernier, le Conseil
 a mis et met l’appelation au néant ; ordonne que ce dont est appel
 sortira effet, condamne l’Appelant en l’amende et aux dépens.

¶ La sentence, dont est appel, est portée dans les précédents de la
 Prévosté, page 42.



*Du 25 Novembre 1737. Arrest sur Rébellion à Justice, avec aumône,
 dommages, intrêts et dépens.*

{ Entre JOSEPH NORMAND, accusé de Rébellion à
 Justice,..... Appelant ;
 et
 { FRs. CLESSE et PRE. COURTIN, huissiers accusateurs, Intimés.

“ Vu la sentence de la Prévosté de cette ville du dix-neuf de ce
 “ mois, dont est appel, par laquelle le dit Normand père, est duement
 “ atteint et convaincu d’avoir fait rébellion aux huissiers Clesse et
 “ Courtin, faisant les fonctions de leur emploi, de les avoir empêché de
 “ le faire, menacé de les faire sortir à coups de bâton, s’ils persistoient
 “ à vouloir faire leur exécution, d’avoir le dit Normand été chercher
 “ une hache dont il a porté un coup au dit Clesse, qui lui auroit a-
 “ battu l’épaule, s’il ne l’avoit paré avec sa main ; pour réparation de
 “ quoi, ordonne que le dit Normand père, sera mandé en la chambre
 “ criminelle de la Prévosté au premier Mardi, jour d’audience, les
 “ juges y étant, pour être admonesté en leur présence, lui est fait dé-
 “ fense de récidiver ni d’user de pareilles voies de fait, à peine de puni-
 “ tion corporelle, et est condamné en cent livres de dommages et in-
 “ trêts envers les dits Clesse et Courtin, en quinze livres d’aumône

“ applicable aux pauvres de l'Hôpital Général de cette ville, et aux
 “ dépens du procès, liquidés à quarante-sept livres, treize sols, ce qui
 “ sera exécuté par emprisonnement de sa personne, et que le jugement
 “ sera lu, publié et affiché dans les carrefours de la haute et basse
 “ ville, afin que personne n'en ignore ; à l'égard des nommés Chan-
 “ donné, P. Pierre et Richelieu, renvoyés absous de l'accusation à
 “ eux imposée, &c.”

Parties ouïes, et le Procureur Général du Roi, qui a fait au Conseil le récit des dites charges et informations, le Conseil a mis et met l'appelation et ce au néant, émendant pour les cas résultants du procès enjoint au dit Appellant d'être à l'avenir plus circonspect, le condamne en quinze livres d'aumône applicable à l'Hôpital Général de cette ville, en trente livres de dommages et intérêts envers les Intimés ; lui fait défense de récidiver sous plus grande peine, condamne le dit Appellant en tous les dépens.

Du 7 Juillet 1738. Arrêt au sujet d'un mur de séparation.

Entre NICOLAS BOISSEAU, Greffier.....Appellant ;
 et
 } MARIE ANNE HUBERT, veuve Lecourt et MARIE
 } RENE'E FREROT, veuve Query.....Intimées.

“ Vu la sentence de cette Prévosté du cinq de ce mois, dont est ap-
 “ pel, par laquelle le dit appellant est renvoyé de sa demande ; dépens
 “ compensés, &c.”

Ouïes les parties comparantes, ensemble le Procureur Général du Roi, le conseil a mis et met l'appelation et ce au néant, émendant, ordonne que les intimées seront tenues de fournir neuf pouces de terrain pour l'édification du mur de séparation de trois pieds deux pouces d'épaisseur que le dit appellant entend faire construire, et de contribuer à l'édification d'icelui à proportion de la largeur des dits neuf pouces jusqu'à la hauteur de dix pieds seulement ; dépens compensés.

Du 6 Octobre 1788. Interlocutoire pour prouver un envoi de marchandises, et réjection de la demande pour leur remise aux consignateurs.

Entre GABRIEL DE Cussy, et autres créanciers de la succession de feu François Levasseur par Pierre Jehanne..... Appelants ;
 et
 LOUIS GUIGNIERE, exécuteur testamentaire du dit feu Levasseur et curateur à sa succession vacante..... Intimé.

“ Vu la sentence de cette Prévosté du 30 Septembre dernier, dont
 “ est appel, par laquelle il est ordonné, avant faire droit, que les ap-
 “ pelants stipulant pour eux le dit Jehanne fondé de leur procuration
 “ fera signifier au dit intimé au dit nom des factures en forme et cer-
 “ tifiées véritables des marchandises envoyées, les connoissemens de
 “ l'embarquement d'icelles, les lettres d'avis de leur réception par la
 “ dit feu Levasseur, dans lesquelles l'acceptation des conditions que
 “ les dits appelants disent avoir faites au dit Levasseur n'auront pas
 “ été omises, le compte de la vente faite des dites marchandises par le
 “ dit Levasseur dans l'été et l'automne de 1786, ce qu'il n'a pu se dis-
 “ penser d'envoyer aux dits appelants par les vaisseaux partis la dite
 “ année de ce pays pour France, même par duplicata, étant de l'or-
 “ dre indispensable, le compte des remises que les dits appelants con-
 “ viennent que le dit feu Levasseur leur a faites, tant à compte de ces
 “ dites marchandises que pour son compte particulier, avec les lettres
 “ d'avis du dit feu Levasseur qui doivent justifier des remises à compte,
 “ pour, après lesquelles dites pièces rapportées et signifiées, être or-
 “ donné ce qu'il appartiendra ; les dépens réservés, &c.”

Requête présentée en ce conseil par les dits Cussy, Fillieul et Tardif, tendante, pour les raisons y contenues, et attendu qu'il s'agit de la délivrance de marchandises qui ne peuvent que périliter, et d'en faire la vente, vu la saison présente, le prompt départ des vaisseaux, et pour éviter aux dommages que la non-vente des dites marchandises causeroit à l'une ou à l'autre des parties, il plaise au conseil les recevoir appelants de la dite sentence du dit jour trente du dit mois de Septembre, tenir leur appel pour bien relevé, ce faisant, leur permettre de faire intimer sur le dit appel le dit Guigniere ès noms, et de le faire assigner au premier jour de conseil extraordinaire pour voir dire et ordonner que l'appellation et sentence dont est appel seront mises au néant, émandant, que délivrance sera faite aux dits appelants de leurs marchandises restantes en nature de celles à eux appartenantes et par eux envoyées au dit feu Levasseur pour leur compte et régie, pour être vendues à commission, aux offres d'en donner bonne et valable décharge, et que l'inventaire fait après le décès du dit feu Levasseur sera représenté par le dit intimé pour faire connoître au conseil que les dites marchandises ont été réclamées lors du dit inventaire, et sans préjudicier aux autres

droits, prétentions et demandes des dits appelants sur la succession du dit feu Levasseur pour les sommes à eux dues tant en principal qu'intérêts, pour quoi est fait toutes réserves, avec dépens tant des causes principale que d'appel :—Ordonnance étant ensuite du quatre de ce mois portant reçu appelants, permis d'intimer pour en venir au conseil ce jourd'hui :—Signification des dites requête et ordonnance faite à la requête des appelants au dit intimé es noms le même jour, avec assignation à comparoir ce dit jour au conseil pour répondre et procéder sur les fins et conclusions de la dite requête ; vu aussi les autres pièces sur lesquelles la dite sentence, dont est appel, est intervenue, ouies les parties comparantes et le Procureur Général du Roi, le conseil a mis et met l'appelation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, condamne les appelants en l'amende de trois livres pour leur fol appel et aux dépens de la cause d'appel.

Du 13 Octobre 1738. Arrest qui condamne à payer en argent un billet conditionnel.

{ Entre le Sr. COSSE, Négociant,.....Appelant ;
et
{ NICOLAS PHILIBERT, aussi Négociant.....Intimé.

“ Vu la sentence de cette Prévosté du huit de ce mois, dont est appel, par laquelle, attendu le défaut de la part de l'Appelant d'avoir formé sa demande contre le dit Intimé à l'échéance du billet du dit Intimé, et qu'il ne représente aucune diligence portant refus de la part du dit Intimé, est donné acte des offres que fait le dit Intimé d'acquitter son dit billet en farine, pains et pois, aux prix du cours d'à présent ; en conséquence le dit Intimé condamné à livrer au dit Appelant, suivant ses dits offres, dans le vingt-cinq de ce dit mois, les dits pains, farine et pois qu'il est obligé de fournir suivant son billet, et ce aux prix du cours ; les dépens compensés, &c.”

Signification de la dite sentence faite à la requête du dit Appelant au dit Intimé le dix de ce mois ; requête présentée en ce Conseil par le dit Cosse, tendante, pour les raisons y contenues, à ce qu'il plaise au Conseil le recevoir Appelant de la dite sentence, et attendu qu'il est question d'un billet à ordre, et que le dit Appelant est obligé de partir, permettre de faire assigner le dit Philibert à un Conseil extraordinaire pour voir mettre la dite sentence au néant, et en émandant condamner le dit Intimé à payer, sans délai, la somme de six mille quatre cent quatre-vingt livres, dix sols, et les intérêts légitimement dûs, avec dépens ; ordonnance étant ensuite du dit jour dix ce mois portant, reçu Appelant, permis d'intimer pour en venir au Conseil extraordinairement assemblé ce jourd'hui ; signification des dites requête et ordonnance faite à la requête du dit Appelant au dit Intimé le dit jour dix de ce dit mois, avec assignation à comparoir ce dit jour au dit Conseil, les

griefs et moyens d'appel du dit Cosse signifiés à sa requête au dit Intimé le même jour dix de ce mois, par lesquels le dit Appelant conclut à ce qu'il plaise au Conseil mettre l'appellation et sentence dont est appel au néant, et en émendant, vu le dit billet et qu'il a été stipulé par icelui que s'il n'y avoit de permission de sortir des farines, pains et pois le printemps dernier, il seroit acquitté en argent ; et attendu qu'il n'y a pas eu de permission, condamner l'Intimé à payer, et sans délai, au dit Appelant la dite somme de six mille quatre cent quatre-vingt livres, dix sols, et intérêts, et ordonner que, faute de le faire, l'Appelant soit empêché de partir et obligé de rester en cette ville, cela sera aux frais et dépens du dit Intimé, et le condamner aux dépens des causes principale et d'appel ; l'écrit de réponses aux dits griefs signifié à la requête du dit Intimé au dit Appelant ce dit jour, avant l'assemblée du Conseil, par lequel il conclut à ce que l'appellation soit mis au néant, et que la sentence dont est appel soit exécutée selon sa forme et teneur, et condamner l'Appelant en l'amende du fol appel et aux dépens de la cause d'appel ; vu aussi le dit billet consenti par le dit Intimé en faveur du Sr. Rodrigue, en date du 31 Juillet 1737, de la somme de six mille quatre cent quatre-vingt livres, dix sols, au dos duquel est l'ordre du dit Rodrigue, et les autres pièces sur lesquelles la dite sentence est intervenue, ouïes les parties comparantes et le Procureur Général du Roi, le Conseil a mis et met l'appellation et ce au néant, émendant, condamne le dit Intimé à payer au dit Appelant la somme de six mille quatre cent quatre-vingt livres, dix sols, en argent ou lettres de change, contenue en son billet du 31 Juillet 1737, aux intérêts d'icelle du jour de la demande, et aux dépens des causes principale et d'appel.



Du 22 Février 1740. Tuteur déchargé de tutelle à cause qu'il a cinq enfants vivants.

Entre LOUIS FORNEL, Négociant.....Appelant
de l'acte émané de la Prévosté de cette ville du
22 Janvier dernier, par lequel il est nommé tuteur
ad hoc aux enfants mineurs issus du mariage de
Louis Gosselin et de feu Marguerite Duroi, atten-
du l'absence du dit Gosselin de cette colonie;
et
M^{re}. EUSTACHE LANOULLIER DE BOISCLER, au
nom et comme ayant épousé Dame Marguerite
Duroi,.....Intimé.

“ Vu le dit acte du jour vingt-deux Janvier dernier, &c.”

Parties ouïes, ensemble le Procureur Général du Roi, le Conseil a mis et met l'appellation, et ce au néant, émendant, a déchargé le dit Fornel de la dite tutelle, attendu qu'il a cinq enfants vivants ; en conséquence, ordonne qu'il sera procédé à une nouvelle élection de tuteur en la manière accoutumée ; dépens compensés.

Du 11 Avril 1740: Arrest qui confirme une sentence pour payement de pains, sur des tailles.

{ Entre JEAN DESCARREAU,.....Appelant;
et
{ PIERRE GERVAIS VOYER,.....Intimé.

“ Vu la sentence de cette Prévosté du 19 Janvier dernier, dont est
“ appel, par laquelle le dit Descarreau et Marie Susanne Robert Jé-
“ anne son épouse sont condamnés à payer au dit intimé la somme de
“ quatrevingt seize livres dix sols, en affirmant par lui, qu’il a fourni le
“ pain marqué sur les tailles par lui représentées et reconnues par la
“ femme du dit appelant, et est acte de son affirmation au désir de la
“ dite sentence, et le dit Descarreau et sa femme condamnés aux dé-
“ pens taxés à cinquante sols, l’expédition de la dite sentence non
“ comprise, &c.”

Ouies les parties comparantes, le conseil a mis et met l’appelation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira effet, condamne l’appelant en l’amende de trois livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d’appel.



Du même jour, confirmation d’une sentence portant payement d’une terre, à la déduction des cens et rentes anciens sur le prix de vente.

{ Entre ANDRE’ ARNOULD DIT VILLENEUVE....Appelant;
et
{ FLORENT MICHAUD, et autres.....Intimés.

“ Vu la sentence de cette Prévosté du 15 Janvier dernier, dont est
“ appel, par laquelle le dit appelant est condamné à payer aux dits in-
“ timés la somme de deux cent quatre livres pour le prix de son ac-
“ quisition, et ce en deniers ou quittances valables, à la déduction
“ des cens et rentes dont les parties de la terre en question peuvent être
“ chargées envers la Dsl. Peuvret, de qui elles rel’event, jusqu’au
“ jour de la dite acquisition, lesquels cens et rentes anciens, si aucuns
“ sont dûs à la dite Dsl. Peuvret jusqu’au jour de la dite acquisition,
“ le dit appelant sera tenu d’acquitter et en rapporter quittances dans
“ un mois pour tout délai, pour lui en être fait la déduction sur le prix
“ de sa dite acquisition, et à faute de ce faire dans le dit temps, et ice-
“ lui passé, condamné à payer la dite somme de deux cent quatre li-
“ vres, et aux dépens liquidés à trente sols, l’expédition de la dite
“ sentence non comprise, &c.”

Quies les parties comparantes, et le Procureur Général du Roi, le conseil a mis et met l'appelation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, condamne l'appelant en l'amende de trois livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel.

Du 1er. d' Août 1740. Arrêt qui modere le dédommagement pour avoir blessé un enfant avec un harnois.

{ Entre ANTOINE SERTE, charretier Appelant ;
et
{ PIERRE COURTANT, journalier Intimé.

“ Vu la sentence de cette Prévosté du 19 Juillet dernier, dont est appel, par laquelle le dit appelant est condamné à payer au dit intimé la somme de cinquante livres par forme de dédommagement pour avoir blessé avec son harnois, par imprudence, l'enfant du dit intimé, et le dit appelant condamné aux dépens liquidés à quarante deux sols, l'expédition de la dite sentence non comprise, &c.”

Quies les parties comparantes et le Procureur Général du Roi, le conseil a mis et met l'appelation et ce au néant, émendant, condamne le dit Déserte à payer au dit Courtant la somme de six livres pour tous dommages et intérêts, et en tous les dépens.

☞ Cette sentence se trouve à la page 59, des précédents de la prévosté.

Du 14 Novembre 1740. Arrest relativement à deux Curés réclamant la cure du Château Richer.

{ Entre LOUIS FRANÇOIS SOUPIRAN, Prêtre Missionnaire au Château Richer, Appelant ;
et
{ ROGER LECHASSEUR, Prêtre de ce Diocèse Intimé.

“ Vu la sentence de cette Prévosté, dont est appel, par laquelle, attendu qu'il n'est apparu aucune démission de la part du dit Intimé, il est maintenu dans la possession et jouissance de la cure de la dite paroisse de la Visitation du Château Richer, de laquelle il a été bien et canoniquement pourvû par ses provisions du 3 Février 1728, dûment insinuées ; et à cet effet ordonné que dans quinzaine du jour

“ de la signification de la dite sentence le dit Appelant sera tenu de se
 “ retirer de la dite cure, et d'en laisser la libre possession et jouissance
 “ au dit Intimé, sous les peines portées par l'ordonnance ; les dépens
 “ néanmoins compensés, &c.”

Vu aussi copie collationnée des provisions de la cure de Notre Dame de la Visitation du Château Richer accordées au dit Intimé le 3 Février 1728, ensuite desquelles est l'acte de prise de possession de la dite cure en date du neuf du dit mois de Février, les dites provisions insinuées par Mtre. Barbel, greffier de l'officialité, le 6 Mars de la dite année 1728, ensemble le dit acte de prise de possession, la dite collation en date du 28 Octobre dernier, signée Mouisset, le tout signifié à la requête du dit Intimé au dit Appelant le 31 du dit mois, le mandement du Sr. Miniac Archidiacre et Vicaire Général de ce Diocèse au dit Intimé du 22 du dit mois, et les délibérations du chapitre de la Cathédrale de cette ville en date des 22, 24 et 27 du dit mois d'Octobre dernier, ouïes les parties comparantes, ensemble le Procureur Général du Roi, le Conseil a mis et met l'appelation au néant, émendant, a renvoyé le dit Sr. Lechasseur de sa demande ; dépens compensés, de grâce sans amende.

◆

Du 28 Novembre 1740. Désistement d'appel.

Entre MARIE MARCHAND, Veuve de Juste Crenet dit Beauvais, et auparavant Veuve de Pierre Hévé et héritière de feu Louis Hévé son fils, . . . Appelante ;
 et
 CHARLOTTE VERGEAT, Veuve du dit Louis Hévé, Intimée.

“ Vu la sentence de cette Prévosté du 20 de Février dernier, dont est
 “ appel, par laquelle la dite Intimée est condamnée à être privée de sa
 “ moitié dans les effets par elle recelés et l'usufruit d'iceux, suivant sa
 “ donation, et ordonné qu'ils appartiendront pour le tout à Crenet dit
 “ Beauvais et à la dite Marie Marchand sa femme, héritiers du dit feu
 “ Louis Hévé ; les dépens payés par moitié entre les parties, &c.”

Ouïes les parties comparantes, et le Procureur Général du Roi, le Conseil a donné acte à la dite Veuve Hévé du désistement signifié à la requête de la dite Veuve Crenet dit Beauvais, le onze de ce mois, de l'appel de la sentence du vingt Février dernier, en conséquence a mis et met l'appelation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, condamne l'appelante en l'amende et aux dépens ; et sur l'appel interjeté par la dite veuve Beauvais de la même sentence du dit jour vingt du dit mois de Février dernier, a mis et met les parties hors de cour ; dépens compensés.

★ Cette cause se trouve à la page 58, des précédents de la Prévosté.

Du 12 Juin 1741. Procédures pour abus dans la célébration d'un mariage.

Entre MARIE ANNE BAUDOIN, Ve. Rouville. . Appelante ;
 comme d'abus du mariage de son fils mineur,
 et
 Le Sr. de ROUVILLE mineur, la Dmle. ANDRÉ et
 le Sr. ANDRÉ DELEIGNE, Lieut. Général. . . . Intimés.

Le conseil a reçu et reçoit le Procureur Général du Roi appeiant comme d'abus de la dispense des trois bans accordés par le dit Vicairé Général du Diocèse de cette ville, au dit Sieur de Rouville mineur, pour épouser la Dmle. André fille majeure, tient le dit appel pour bien relevé, et faisant droit tant sur icelui que celui de la Dame Veuve de Rouville mère et tutrice du dit Sr. de Rouville mineur, de la célébration du dit mariage, dit qu'il a été mal, nullement et abusivement procédé et célébré ; déclare le dit mariage non valablement contracté, fait défenses au dit Sr. de Rouville et à la dite Dle. André de prendre la qualité de mari et de femme, et de se hanter et fréquenter, sous les peines de droit ; deboute les dits Sr. et Dle. André de leur demande en réparation portée tant par leur requête du deux de ce mois que par leur acte du sept de ce dit mois de restriction de la dite requête et les condamne solidairement en tous les dépens de la plainte et appel comme d'abus envers la dite De. de Rouville ; faisant droit sur le réquisitoire du dit Procureur Général du Roi fait défenses à tous notaires de passer des contrats de mariage de mineurs, que les dits mineurs ne soient dûment assistés et autorisés de leurs pères, mères, tuteurs et curateurs, qui signeront aux dits contrats, ou qu'en vertu de procuration en bonne et due forme des dits pères, mères, tuteurs ou curateurs, dont la minute ou expédition demeurera annexée au dit contrat, sans pouvoir par les dits notaires recevoir seulement ni la déclaration des dits mineurs de se porter fort de leurs dits pères, mères, tuteurs, ou curateurs, ni leur promesse de leur faire agréer, approuver et ratifier le dit contrat de mariage ; enjoint au Vicairé Général du Diocèse de cette ville et à tous autres Vicaires Généraux d'observer les ordonnances et constitutions canoniques concernant la publication et dispense des bans, laquelle dispense ne pourra être accordée pour marier des mineurs, sans le consentement des pères et mères, tuteurs ou curateurs, ou qu'il n'y ait un jugement rendu en connoissance de cause sur les oppositions, ou défaut de consentement des dits pères et mères, tuteurs ou curateurs ; enjoint pareillement à tous curés et prêtres tant séculiers que réguliers de marquer dans les actes de célébration de mariage si les contractants sont enfants de famille, en tutelle ou curatelle, ou en la puissance d'autrui, d'y énoncer pareillement les consentements de leurs pères et mères, tuteurs ou curateurs, ou jugements rendus sur les dites oppositions, ou défaut de consentement, et d'y faire appeler et assister, non pas seulement deux témoins, mais quatre témoins, suivant les ordonnances, édits, déclarations et règlements ; ordonne qu'en conformité des articles VIII et

IX de la déclaration du Roi du 9 Avril 1736 les actes de célébration de mariage seront inscrits sur les registres de l'église paroissiale du lieu où le mariage sera célébré, et en cas que pour des causes justes et légitimes il ait été permis de le célébrer dans une autre église, ou chapelle, les registres de la paroisse dans l'étendue de laquelle, la dite église ou chapelle seront situées, seront apportés lors de la célébration du mariage pour y être l'acte de la dite célébration inscrit; fait défense d'écrire et signer, en aucun cas, les dits actes de célébration sur des feuilles volantes, à peine d'être procédé extraordinairement contre le curé et autre prêtre qui auroit fait les dits actes, lesquels seront condamnés en telle amende, ou autre plus grande peine qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas, et à peine contre les contractants de déchéance de tous les avantages et conventions portés par le contrat de mariage, ou autres actes, même de privation d'effets civils, s'il y échet; et sera le présent arrest lu et publié, l'audience tenante, et enregistré aux greffes de la prévosté de cette ville et des juridictions des Trois-Rivières et de Montréal; enjoint aux substituts du procureur-général du roi d'en certifier le conseil dans les délais ordinaires.



Du 27 Novembre 1741. Arrest confirmatif d'une sentence portant remboursement d'une somme constituée, faute de payement de la rente.

{ Entre JEAN CLAUDE LOUET, fils, Appelant
de sentence entre Marie Lisse Veuve Davaine;
et
{ ANNE MORIN Veuve LOUET, Intimée.

“ Vu la sentence de la Prévosté de cette ville du dix-sept d'Octobre
“ dernier, dont est appel, par laquelle il est donné défaut contre le dit
“ Appelant, et adjugeant le profit d' lui, la dite Veuve Lcuet et le
“ dit Appelant sont condamnés à payer à la dite Intimée la somme de
“ trois cent soixante-dix-sept livres, qu'ils doivent pour arrérages de
“ rente de la somme de deux mille quatre cent livres de principal
“ faite en leur reconnoissance des 11 Novembre 1739 et 1740, et
“ faite par eux de payer les dits arrérages de rente échus, condamnés
“ au remboursement de la dite somme de deux mille quatre cent livres
“ de principal, et aux intérêts d'icelle du jour de la demande jusqu'à
“ l'actuel payement, et aux dépens liquidés à vingt-quatre livres,
“ quinze sols, l'expédition de la dite sentence non comprise, &c.”

Ouïes les parties comparantes et le Procursur Général du Roi, le
Conseil a mis et met l'appelation au néant, ordonne que ce dont est
appel sortira son plein et entier effet, condamne l'Appelant en l'amende
de trois livres pour son fol appel, et aux dépens de la cause d'appel.

Du 18 Décembre 1741. Arrest qui décharge l'Appelant de la condamnation d'amende.

{ Entre LEONARD JEAN dit TOURANGEAU, Appelant ;
et
{ IVES ARGUIN, Intimé.

“ Vu la sentence de cette Prévosté du 14 Novembre 1741, dont est
“ appel, par laquelle après et vu et attendu la preuve résultante des
“ témoins entendus en la sentence rendue en la dite Prévosté le trente-
“ un Octobre dernier, et que d'ailleurs le dit Tourangeau a voulu
“ faire son affirmation contre la bonne foi, *qu'il ne devoit point au De-*
“ *mandeur la somme de quatre-vingt-dix livres, dix sols*, qu'il est justifié
“ qu'il doit pour restant de fournitures portées au compte du dit Inti-
“ mé, et aux dépens liquidés à dix livres, quinze sols, la dite sentence
“ comprise ; et sur le requisitoire du Procureur du Roi de la dite Pré-
“ vosté, de condamner le dit Appelant en telle amende qu'il plaira au
“ Lieutenant Général de la dite Prévosté, pour avoir, contre la bonne
“ foi, offert d'affirmer qu'il ne devoit rien, dans le temps qu'au contraire
“ il est prouvé qu'il . . . ; le dit Appelant est condamné en vingt
“ livres d'amende applicable moitié aux pauvres de l'Hôtel Dieu et
“ l'autre moitié à l'Hôpital Général de cette ville, desquels payements
“ il sera tenu de certifier par quittances des Dépositaires des dites
“ communautés, dans huitaine pour tout délai, à quoi faire contraint,
“ même par corps, et défenses à lui faites de récidiver, sous peine
“ afflictive, &c.”

Le Conseil a mis et met l'appelation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet par rapport à la condamnation de quatre-vingt-dix livres, dix sols, portée par la dite sentence, a déchargé le dit Appelant de la condamnation d'aumône, et l'a condamné en l'amende de trois livres pour son fol appel, et aux dépens de la cause d'appel.

† Cette sentence est portée à la page 60 des précédents de la Prévosté.

Du 3 d'Avril 1742. Arrest confirmatif d'une sentence pour tutelle.

{ Entre ROMAIN DOLBEC, tuteur, Appelant ;
et
{ PIERRE GERVAIS VOYER, subrogé Tuteur, Intimé.

“ Vu la sentence rendue en la Prévosté de cette ville le 13 Mars der-
“ nier, dont est appel, par laquelle, sans avoir égard aux défenses pro-
“ posées par le dit Appelant, élu tuteur aux mineurs Michelon et
“ Chauret, restera leur tuteur et comparoitra devant le Lieutenant Gé-
“ néral de la dite Prévosté pour prêter serment ès dite qualité, &c.”

Parties ouïes et le Procureur Général du Roi, le Conseil a mis et met l'appelation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, condamne l'Appelant en l'amende de trois livres pour son fol appel, et aux dépens de la cause d'appel.

Et Cette sentence est portée à la page 61 des précédents de la Prévosté.

Du 16 Avril 1742. Arrest confirmatif d'une sentence déclarant la révocation d'une donation bonne et valable.

{ Entre JOSEPH DROUIN, fils,.....Appelant ;
et
{ JOSEPH LEBYOND et sa Femme,.....Intimés.

“ Vu la sentence rendue en cette Prévosté le 24 Novembre 1741, dont est appel, par laquelle, tout considéré et examiné, et surtout l'enquête demandée par les dits Intimés, ordonnée par la sentence rendue en la dite Prévosté du 25 Février 1741, qui admet aussi le dit Appelant à faire preuve du contraire, et qu'il paroît que le dit Appelant ne justifie point qu'il ait exécuté les charges portées par la donation du 24 Mars 1739, dont est question, envers les dits Intimés, auxquelles il s'est obligé par la dite donation, duquel fait les dits Intimés font leur deuxième chef de plainte, la révocation de la dite donation est déclarée bonne et valable ; en conséquence ordonne que les dits Intimés seront rétablis dans la paisible jouissance et propriété des choses par eux données au dit Appelant, lequel dit Appelant est condamné aux dépens du dit procès, &c.”

Vu le rapport de Mtre. Js. de Lafontaine conseiller, et tout considéré, le Conseil a mis et met l'appelation au néant, ordonne que la sentence dont est appel sortira effet ; condamne l'Appelant en l'amende de trois livres pour son fol appel, et aux dépens de la cause d'appel.

Et La sentence ci-dessus est portée à la page 60 des précédents de la prévosté.

Du 17 Octobre 1742. Arrest déclarant les pouvoirs de l'appelant suffisants pour poursuivre l'action, et renvoie les parties en la prévosté pour faire droit au fonds.

{ Entre JEAN URBAIN MARTEL DE BELLEVILLE,
stipulant par le Sr. Jean Dumont, son procureur
fondé,..... Appelant ;
et
MICHEL PETRINOULX,..... Intimé.

“ Vu la sentence rendue en la Prévosté de cette ville le dix de ce
“ mois, dont est appel, par laquelle, attendu que les Srs. Dumont et
“ Nonette ne sont point fondés de pouvoir special pour former aucune
“ action contre le dit Petrimoult, l'Intimé est renvoyé de l'action contre
“ lui intentée, et le Demandeur condamné aux dépens de l'extraor-
“ dinaire, &c.”

Vu aussi le compte d'arbitrage ensuite du quel est la sentence arbi-
trale du 25 Septembre 1740, et l'arrest du dernier Octobre au dit an,
ensemble la procuration passée devant Rageot, Notaire, et témoins, le
onze Juillet dernier, ouïes les parties comparantes et le Procureur-
Général du Roi, le Conseil a mis et met l'appellation et ce au néant,
émendant, a déclaré les pouvoirs du dit Sieur Dumont suffisants, en
conséquence a renvoyé les parties sur le fonds en la Prévosté de cette
ville pour y être fait droit ainsi qu'il appartiendra ; sauf l'appel au
Conseil, si le cas y échet ; condamne l'Intimé aux dépens de l'incident.

Du 19 Novembre 1742. Appelant déchargé de la condamnation prononcée contre lui, sur affirmation qu'il ne doit rien à l'Intimée.

{ Entre GABRIEL DUSSAUT,.....Appelant ;
et
{ MARIE ANNE MORON Veuve GENDRON,.....Intimée.

“ Vu la sentence rendue en la Prévosté de cette ville, le 3 Août der-
“ nier, dont est appel, par laquelle le dit Appelant est condamné à
“ payer à la dite Intimée la somme de quatorze livres, dix sols, qu'il
“ lui doit pour fournitures de boisson à lui vendue en son besoin, et
“ aux dépens liquidés à trente sols, l'expédition de la dite sentence non
“ comprise, &c.

Parties ouïes, ensemble le Procureur-Général du Roi, le Conseil,
après avoir pris et reçu le serment du dit Appelant comme il ne doit
rien à la dite Veuve Gendron, a mis et met l'appellation et ce au néant,
émendant, a déchargé le dit Appelant de la condamnation contre lui
prononcée, condamne la dite Intimée aux dépens des causes principale
et d'appel.

Du 19 Novembre 1742. Tutelle déclarée nulle, le tuteur n'ayant point été appelé à l'assemblée, et à cause en outre qu'il a six enfants vivants.

{ Entre JEAN VALIN, tuteur nommé à Charlotte
Dubreuil, fille mineure,..... Appelant ;
et
JOSEPH DELORME, subrogé tuteur de la dite mi-
neure,.....Intimé.

“ Vu la sentence de cette prévosté, du neuf de ce mois, dont est ap-
“ pel, par laquelle il est ordonné, sans avoir égard à la défense du dit
“ appelant, que conformément à l'acte de tutelle il demeurera tuteur à
“ la dite mineure Dubreuil, et que la dite tutelle courera à ses risques
“ du jour de la nomination faite de sa personne, et le dit appelant
“ condamné aux dépens liquidés à quinze sols, &c.”

Ouies les parties comparantes, et le Procureur Général du Roi, le conseil a mis et met l'appelation et ce au néant, émendant, a déclaré l'acte de nomination de tutelle nul, le dit Valin ayant été nommé tuteur par le dit acte, sans avoir été présent, ni assigné ; ordonne qu'il sera procédé à une nouvelle élection de tuteur à la dite mineure, sans que les officiers de la prévosté de cette ville puissent exiger aucun nouvel émolument, à laquelle élection le dit Valin pourra être appelé, mais ne pourra être nommé tuteur, attendu qu'il a six enfants vivants ; dépenscom pensés.



Du 23 Avril 1743. Arrest confirmant une sentence pour réparation d'honneur.

{ Entre AUGUSTIN SIMARD.....Appelant ;
et
MICHEL COTTON.....Intimé

“ Vu la sentence rendue en cette prévosté le vingt de Mars dernier,
“ dont est appel, par laquelle, ayant égard à la demande incidente du
“ dit intimé portée par ses défenses, le dit appelant est condamné à faire
“ au dit intimé une réparation d'honneur, en présence de telles per-
“ sonnes qu'il voudra choisir, comme il reconnoit le dit intimé pour
“ personne de bien et d'honneur et non taché de l'injure dont il l'a
“ accusé, et ce pardevant Mtre. Vaucourt Notaire, dont il sera dressé
“ acte, et en l'étude duquel le dit appelant sera tenu de comparoir à
“ la premiere sommation qui lui en sera faite, sous telles peines qu'il
“ appartiendra ; ordonné que les termes injurieux portés tant dans la
“ requête du dit appelant que dans ses autres écrits seront rayés et
“ biffés ; est fait défense au dit appelant de plus à l'avenir récidiver

“ sous les peines de droit ; et pour la calomnieuse accusation par lui
 “ formée contre le dit Intimé, le dit Appelant est condamné en vingt
 “ livres d’amende, applicable aux Sœurs de la Congrégation de cette
 “ ville ; ordonné que la dite sentence sera lue, publiée, et affichée es
 “ lieux ordinaires ; et le dit Appelant condamné aux dépens liquidés
 “ à quatre livres, l’expédition de la dite sentence non comprise, &c.”

Ouïes les parties, et le Procureur-Général du Roi, le Conseil a mis
 et met l’appelation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira ef-
 fet, et cependant a modéré l’amende de vingt livres à trois livres ; con-
 damne l’Appelant en l’amende de trois livres pour son fol appel, et aux
 dépens de la cause d’appel.

Du 12 Juin 1743. Arrest qui décharge un tiers saisi condamné par défaut comme débiteur personnel, et ordonne la vente d’effets donnés en nantissement.

{ Entre ELIZABETH PRAT, femme de Mercier, absent, Appelante ;
 et
 { MICHEL PETRIMOULX, Négociant Intimé .

“ Vu la sentence rendue en cette Prévosté le trois de Mai dernier,
 “ dont est appel, par laquelle l’Appelante, faite par elle d’être venue
 “ faire à l’audience l’affirmation qu’elle étoit tenue de faire sur la sai-
 “ sie faite entre ses mains sur le Sieur Nouette, est déclarée débitrice
 “ des causes de la saisie, et comme telle condamnée à payer à l’Intimé
 “ la somme de quatre cent soixante-dix livres, quatorze sols, un denier,
 “ et aux dépens liquidés à neuf livres, cinq sols, la dite sentence non
 “ comprise, &c.”

Ouïes les parties comparantes, et le Procureur-Général du Roi, le
 Conseil, en émendant, a donné acte à l’Intimé de la déclaration de
 l’Appelante par écrit du onze de ce présent mois et d’elle signée, de la
 somme de quatre cent cinq livres à elle due par le dit Nouette, et des
 hardes et effets qu’elle a à lui appartenants, en nantissement de la dite
 somme, consistant en deux habits, trois vieilles paires de bas de soie,
 six chemises tant grosses que fines, une culotte, une vieille perruque,
 une table à écrire, vingt et un livres de pratique tant grands que petits,
 et une canne ; et après que l’Appelante a affirmé, pardevant le Conseil,
 la dite déclaration véritable, icelle paraphée, *ne varietur* ; ordonne le
 Conseil, que les dites hardes et effets, reconnus pris en nantissement
 par l’Appelante, seront vendus en la manière accoutumée, le dit Nouette,
 ou son clerc présents, ou duement appelés ; et pour faire déclarer la dite
 saisie bonne et valable avec le dit Nouette, et voir ordonner avec lui la
 vente et délivrance des deniers en provenant, a renvoyé les parties en
 la Prévosté, condamne l’Appelante en l’amende et aux dépens.

Du 27 Juillet 1744. Arrest modérant le délai de trois mois accordé par la sentence de la Prévosté.

{ Entre CHARLES ROUILLARD,.....Appelant ;
et
{ JOSEPH ROBERGE,.....Intimé.

“ Vu la sentence de cette Prévosté du quatorze de ce mois, dont est appel, au chef qui accorde à l'Intimé trois mois de délai pour payer, par laquelle le dit Intimé est condamné à payer au dit Appelant la dite somme de huit cent trois livres, dix sols, qu'il convient devoir restant du billet par lui fait, et le dit Intimé condamné aux intérêts de la dite somme du jour de la demande jusqu'à l'actuel paiement, et aux dépens liquidés à trois livres quinze sols, l'expédition de la dite sentence non comprise ; et ayant égard au délai requis par le dit Intimé, lui est accordé terme de trois mois pour payer la dite somme, &c.”

Ouïes les parties comparantes, et le Procureur-Général du Roi, le Conseil a mis et met l'appellation et ce au néant, en ce qu'il est accordé trois mois de délai pour le paiement de la totalité de la dite somme, émanant quant à ce, condamne le dit Intimé à payer au dit Appelant la moitié de la somme dans un mois, à compter du jour de la signification du présent arrest, et l'autre moitié au quinze Septembre prochain, et faite par lui de satisfaire au premier paiement dans le dit délai, sera contraint pour le tout ; la dite sentence au residu sortissant effet ; condamne le dit Intimé aux dépens.



Du 3 Août 1744. Arrest qui décharge de fournir caution sur un bail à ferme, telle qu'ordonnée par sentence.

{ Entre JOSEPH FORTIER, fermier,.....Appelant ;
et
{ JACQUES GOURDEAU, Seigneur, &c.....Intimé.

“ Vu la sentence rendue en la Prévosté de cette ville le quatorze de Juillet dernier, dont est appel, par laquelle il est ordonné que le bail fait entre les parties, passé devant Pichet Notaire, le quinze Avril dernier, sera exécuté selon sa forme et teneur ; et ayant égard à la demande du dit Intimé, ordonne que le dit Appelant, pour jouir de l'effet du dit bail, sera tenu, dans huitaine pour tout délai, de donner bonne et suffisante caution pour sûreté du contenu au dit bail, laquelle caution il présentera au Greffe de la Prévosté, sinon, et le dit temps passé, sans qu'il soit besoin d'autre jugement, permis au dit Sieur Gourdeau de rentrer dans la possession et jouissance de la terre par lui affermée, d'autant que c'est lui qui a fourni les la-

“ bours et semences ; à l’effet de quoi le dit bail sera résilié ; le dit
 “ appelant condamné, en cas qu’il présente la dite caution à remettre
 “ au dit intimé, aussitôt après la récolte dix minots de bled, pour sa
 “ moitié de la semence, six minots et demi de pois, comme aussi à
 “ rendre quatrevingt deux livres de farine, quatorze livres de lard,
 “ une marmite de fer, deux paires de traits, une peau de loup marin
 “ tannée, et une barrique vuide, ou à lui payer, pour la valeur de
 “ toutes ces choses, la somme de quatrevingt treize livres ; est fait dé-
 “ fense au dit appelant de plus à l’avenir se servir de mauvais termes
 “ injurieux, ni maltraiter le dit intimé, sous peine d’amende arbi-
 “ traire et de plus grande peine, si le cas y échet, et le dit appelant
 “ condamné aux dépens liquidés à dix huit livres huit sols, l’expédi-
 “ tion de la dite sentence non comprise, &c.”

Parties ouïes, ensemble le Procureur Général du Roi, le conseil a mis et met l’appelation et ce au néant, en ce que l’appelant est condamné à donner caution, et faute par lui de la donner que le dit bail sera résilié ; émandant, quant à ce, a débouté l’intimé de sa demande de caution, ordonne que le dit bail sera exécuté selon sa forme et teneur ; après avoir pris de l’intimé l’affirmation à lui déférée par l’appelant qu’il n’a point reçu les articles contestés par le dit appelant, condamne purement et simplement le dit appelant à remettre au dit intimé aussitôt après la récolte les dix minots de bled, les six minots et demi d’avoine, le demi minot de pois, quatrevingt deux livres de farine, quatorze livres de lard, une marmite de fer, deux paires de traits, une peau de loup marin tannée, et une barrique vuide, ou à lui en payer, pour la valeur, la somme de quatrevingt treize livres ; la dite sentence au résidu sortissant effet, dépens compensés, fors le coût du présent ar- rest qui sera payé par l’intimé.

Du même jour. Arrest confirmatif d’une sentence de dépouillement de factures de marchandises envoyées d’Europe.

Entre PIERRE TROTTIER DEZAUNIER, négo-
 ciant.....Appelant ;
 et
 ROBERT DUGARD, négociant à Rouen stipulant
 pour lui les Sieurs Havy et Lesèvre.Intimé.

Vu la sentence rendue en cette Prévosté le 15 Décembre 1739, dont est appel, conçue en ces termes, “ nous, après avoir fait un dépouille-
 “ ment exact de la facture des marchandises envoyées par le dit Sieur
 “ Dugard aux Sr. Dezaunier et Brouague, en l’année 1737, ainsi que
 “ de celle des marchandises envoyées en ce pays la dite année 1737,
 “ par les Sieurs Pacaud et Veysiere, par lequel dépouillement il paroit

" que plusieurs articles compris dans les dites factures ne se rapportent
 " pas tout à fait pour les prix les uns aux autres, quoique les qualités
 " de marchandises y contenues paroissent être la même chose, ayant re-
 " connu par cette vérification qu'il y a un nombre d'articles portés dans
 " la facture des effets envoyés aux dits Sieurs Dezaunier et Brouague
 " par le dit Sr. Dugard qui ne se trouvent pas dans ceux des dits Srs.
 " Pacaud et Veysiere, et ayant aussi fait attention qu'il y a quelques
 " marchandises portées dans la facture du Sr. Dugard de quelque chose
 " plus chère que celles portées dans les factures des dits Srs. Pa-
 " caud et Veysiere, quoi qu'elles paroissent de même qualité, et qu'il
 " y en a aussi d'autres portées à meilleur marché dans la facture
 " du Sieur Dugard et celles portées par la facture des dits Srs. Pas-
 " caud et Veysiere, nous ordonnons que tous les effets qui sont portés
 " dans la facture du dit Sr. Dugard qui ont été envoyés aux dits Srs.
 " Dezaunier et Brouague en 1737, et qu'ils ont reçus, dont semblables
 " et pareils effets ne se trouvent pas dans les factures des marchan-
 " dises envoyées la même année 1737, par les dits Sieurs Pacaud et
 " Veysiere, le prix des dits effets de l'envoi du Sr. Dugard soit payé
 " par les dits Srs. Dezaunier et Brouague aux Srs. Havy et Lefèvre sti-
 " pulants pour le dit Sr. Dugard de la manière et ainsi qu'ils sont por-
 " tés dans la facture du dit Sr. Dugard, sans aucune diminution ; ayant
 " été libre aux dits Srs. Dezaunier et Brouague lors de la livraison des
 " dits effets, après les avoir déballé, de faire telle vérification qu'ils
 " auroient jugée à propos sur les prix et qualités, eux seuls étant inté-
 " ressés à cette vérification de prix, n'ayant pas dû attendre, comme ils
 " ont fait, depuis un an après la livraison, et qu'ils eussent vendu les
 " dites marchandises, de faire les demandes qu'ils font aujourd'hui, et
 " cela avec d'autant plus de raison qu'il ne se trouve point de pareilles
 " marchandises dans les factures des dits Srs. Pacaud et Veysiere ; et
 " comme par le dépouillement qui a été fait, ainsi qu'on vient de le dire,
 " des factures des dits Srs. Dugard, Pacaud et Veysiere, il se trouve
 " une différence sur les marchandises portées en icelles, quoi quelles
 " soient spécifiées du même espèce et qualité de la somme de quatre
 " cent cinquante cinq livres deux sols quatre deniers, sur plusieurs ar-
 " ticles portés plus chers sur la facture du dit Sr. Dugard, que sur
 " celles des dits Srs. Pacaud et Veysiere qui doivent en fixer le prix,
 " en conséquence du traité fait par les parties, dont est fait mention
 " ci-devant, nous ordonnons que le dit Sr. Dugard, stipulant pour lui
 " les dits Srs. Havy et Lefèvre tiendront compte aux dits Srs. Dezaunier
 " et Brouague de la dite somme de quatre cent cinquante cinq li-
 " vres deux sols quatre deniers, sur celle de deux mille sept cent qua-
 " trevingt six livres quatorze sols quatre deniers, que les dits Srs. De-
 " zaunier et Brouague doivent au dit Sr. Dugard stipulant pour lui,
 " comme dit est, les dits Srs. Havy et Lefèvre ; en conséquence de quoi
 " nous condamnons les Défendeurs à payer au dit Sr. Dugard stipulant
 " pour lui les sus-nommés la somme de deux mille trois cent trente une
 " livres douze sols, et aux intérêts jusqu'au parfait paiement, déduc-
 " tion faite de quatre cent cinquante cinq livres deux sols quatre dé-

“ niens, condamnons au surplus le dit Sr. Dugard stipulant comme
 “ dessus aux dépens, &c.”

Et attendu que le dit appelant n'a tenu compte de produire, oui le rapport de Mre. Gm. Guillemin conseiller assesseur, le conseil a déclaré et déclare la forclusion acquise ; en conséquence a mis et met l'appelation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, condamne l'appelant en l'amende pour son fol appel, et aux dépens de la cause d'appel.



Du 1er. Décembre 1744. Arrest déchargeant un adjudicataire de la consignation au greffe du prix de son adjudication, à la charge d'en payer l'intérêt.

{ Entre LOUIS FOURNEL, négociant.....Appelant ;
 et
 { EUSTACHE LAMBERT DUMONT, &c.....Intimé.

“ Vu la sentence rendue en la prévosté de cette ville, le neuf Septem-
 “ bre dernier, dont est appel, par laquelle il est ordonné que sous vingt-
 “ quatre heures le dit appelant au nom d'adjudicataire de la terre et
 “ habitation vendues sur J. Bte. Larchevêque Grandpré consig-
 “ au greffe de la prévosté, le prix de son adjudication, sinon et à
 “ de ce faire, la terre et habitation en question, sera vendue à sa toute
 “ enchere, les dépens compensés, lesquels le dit intimé pourra join-
 “ dre à sa créance, &c.”

Ouies les parties comparantes et le Procureur Général du Roi, le conseil a mis et met l'appelation et sentence dont est appel au néant, émandant, sans s'arrêter à la demande de l'intimé, ordonne que le prix de l'adjudication, dont il s'agit, demeurera entre les mains de l'appelant jusqu'au jour de la sentence d'ordre et distribution du dit prix, à la charge de payer les intérêts, que le conseil condamne l'appelant d'en payer à compter du jour de l'adjudication jusqu'à celui de la signification qui lui sera faite de la dite sentence d'ordre et distribution du dit prix et intérêt d'icelui, et à la charge aussi de payer par le dit appelant, dans le même jour de la signification de la dite sentence d'ordre, à chacun des créanciers utilement colloqués, aussi ce qui leur aura été adjugé, sinon et à faute de ce faire dans le dit jour, que l'appelant y sera contraint par toutes voies, même par corps, en vertu du présent arrest, sans qu'il en soit besoin d'autre ; dépens compensés, et sera l'appelant remboursé du coût du présent arrest sur le prix de la dite adjudication.

*Du 7 Décembre 1744. Arrest qui confirme une sentence de déguerpi-
sissement du Locataire, en par le propriétaire affirmant qu'il occupera
lui même, et payera un dédommagement.*

{ Entre PIERRE JEHANNE, marchand..... Appelant ;
et
ANNE HENRY DUSAUTOY et JOSEPH ROUSSEL.. Intimés.

“ Vu la sentence rendue en la prévosté de cette ville le six Octobre
dernier, dont est appel, portant, vu le bail fait par le dit Sr. Rous-
sel au dit Sr. Jehanne de la maison à lui louée, passé devant Mtre.
“ Pinguët Notaire royal en la prévosté de cette dite ville, le 2 Février
“ 1742, ensemble le contrat de vente fait par le dit Sr. Roussel au dit Sr.
“ Dusautoy de la dite maison, passé devant le même notaire, le qua-
“ torze Septembre dernier, le congé donné par le dit Sr. Dusautoy au
“ dit Sr. Jehanne est déclaré bon et valable pour sortir et vuidier les
“ lieux qu'il occupe au premier Juin prochain, en affirmant par le dit
“ Sr. Dusautoy qu'il veut occuper en personne, et non autrement la
“ dite maison ; et est acte de l'affirmation faite par le dit Sr. Dusautoy
“ au désir de la dite sentence faite à la requête du dit Sr. Dusautoy au
“ dit Sr. Jehanne le neuf Octobre dernier, avec commandement de dé-
“ loger et vuidier la dite maison au premier Juin prochain à peine de
“ tous dépens, dommages et intérêt, et déclaration que faite par lui
“ d'obéir au dit commandement, les meubles, marchandises et autres
“ effets qui occuperont la dite maison au dit Jour premier juin pro-
“ chain seront mis sur le carreau, &c.”

Ouies les parties comparantes et le Procureur Général du Roi, le
conseil a mis l'appellation au néant, en ce qu'il n'a point été prononcé
de dédommagement envers le dit appelant, émendant quant à ce,
condamne le dit Sr. Roussel à payer au dit appelant la somme de deux
cent livres pour chaque année dont le dit appelant n'aura pas joui de la
maison en question en conséquence de son bail ; la sentence au résidu
sortissant effet ; et sera néanmoins loisible à l'appelant lorsqu'il sortira
de la dite maison d'enlever les enménagements et commodités qu'il y
a pratiqués, sans rien détériorer ; si mieux n'aiment les parties s'ac-
commoder à l'amiable ; condamne le dit Sr. Rousel aux dépens des
causes principale et d'appel.

Du 15 Février 1745. Arrêt sur un retrait lignager.

{ Entre JOSEPH MARIE FAGOT.....Appelant ;
et
{ CHARLES TURPIN.....Intimé.

“ Vu la sentence de la prévosté de cette ville du vingt-deux Décembre dernier, dont est appel, rendu sure délibéré, et attendu que dans l’exploit du dix huit Noyembre dernier, portant que l’intimé soit condamné à abandonner et délaisser au dit appelant par retrait lignager, la portion de terre circonstances et dépendances, dont est question, il a été omis dans les offres énoncées au dit exploit ces mots, *loyaux coûts*, les quels sont essentiels, et de rigueur en matière de retrait, le dit appelant est débouté du retrait en question, et condamné aux dépens, &c.”

Ouies les parties comparantes et le Procureur Général du Roi, le conseil a mis et met l’appelation au néant, ordonne que ce dont est appel, sortira son plein et entier effet, condamne l’appelant en l’amende de trois livres pour son fol appel, et aux dépens de la cause d’appel.

De 22 Février 1745. Arrest qui infirme une sentence condamnant un habitant à faire à lui seul les fossés.

{ Entre PIERRE MERCIER, habitant de Bellechase..Appelant ;
et
{ PIERRE TROTTIER DE SAUNIER, négociant de Québec.....Intimé.

“ Vu la sentence de cette prévosté du vingt deux Décembre dernier, dont est appel, portant, vu les contrats énoncés dans l’exploit de demande du dit intimé passé devant les Notaires Royaux en la prévosté le 11 Novembre 1732, et 14 Février 1733, et notamment celui fait par la Dame Ve. Rigauville au dit appelant, il est ordonné que les dits contrats seront exécutés selon leurs formes et teneurs, et le dit appelant condamné à entretenir seul les clôtures et fossés dont est question aux termes du contrat du 11 Novembre 1732 ; lesquelles clôtures et fossés il sera tenu faire aussitôt la fonte des neiges et le dit appelant condamné aux dépens liquidés à trois livres, le coût de la dite sentence non compris, &c.”

Ouies les parties comparantes et le Procureur Général du Roi, le conseil a mis et met l’appelation et ce dont est appel au néant, en ce que l’appelant est condamné à faire seul et entretenir le fossés en question, et au chef de la condamnation de dépens, émendant quant à ce, ordonne que le dit fossés sera fait et entretenu à frais communs, la sentence au résidu sortissant effet ; tous dépens compensés.

Du 24 Janvier 1746. Arrest qui infirme une sentence d'enterinement de lettres de rescision.

* { Entre JEAN BTE. BAILLARGEON, fils.....Appelant ;
et
ELIZABETH RONDEAU, veuve Leclerc.....Intimée.

“ Vu la sentence rendue en la prévosté de cette ville le 25 Juin 1733, dont est appel portant, tout considéré, faite par Nicolas Baillargeon et Jean Baptiste Baillargeon, père et fils d'avoir produit dans le délai de l'ordonnance, nous les avons déclaré forclos de plein droit, et pour faire droit sur l'apointement rendu entre les parties, avons entériné et entérinons les lettres de rescision obtenues par Pierre Leclerc et la dite Elizabeth Rondeau sa femme, et avons homologué et homologuons le rapport des arbitres et sur arbitre ; ce faisant avons remis les parties au même et pareil état qu'elles étoient avant la passation du contrat de vente de la terre en question, lequel nous déclarons nul et de nulle valeur ; les dépens au surplus compensés entre les parties, &c.”

Vu aussi les conclusions du Procureur Général du Roi, en date du vingt-un de ce mois, et oui Mr. François Etienne Cugnet premier conseiller en son rapport et tout considéré, le conseil a mis et met l'appelation et sentence dont est appel au néant, émendant, sans s'arrêter aux lettres de rescision prises contre le contrat de vente du dit jour 28 Août 1732, déboute l'intimée de la demande en entérinement d'icelles, ordonne que le dit contrat de vente sera exécuté, ce faisant condamne l'intimé à délaisser à l'appelant la libre possession et jouissance de l'arpent et demi de terre de front à lui appartenant par le dit contrat de vente, et ce dans quinzaine à compter du jour de la signification faite à la personne, ou domicile de l'intimé, du présent arrest, condamne l'appelant à payer à l'intimée le prix de la dite terre ; savoir le premier terme de cinquante livres dans la présente année, et les autres par chaque année consécutive jusqu'au parfait payement, le tout suivant et conformément aux clauses et conditions du dit contrat de vente ; sur le surplus des demandes de l'appelant hors de cour ; condamne l'intimée aux dépens des causes principale et d'appel.

Du 19 Mai 1747. Arrest confirmatif de la sentence déclarant le congé de déguerpir bon et valable, mais sans dédommagement.

Entre LOUIS PETITBOIS.....Appelant ;
 et
 GENEVIEVE CARTIER, Veuve Parent, Intimée et Appelante.

“ Vu la sentence rendue en cette prévosté le neuf du présent mois,
 “ dont est appel, par laquelle le congé donné par la dite veuve Parent
 “ au dit Petitbois est déclaré bon et valable, en conséquence est or-
 “ donné que le dit Petitbois sera tenu de vuidier les lieux à lui loués
 “ dans huitaine pour toute préfixion et délai, et de payer, en deniers
 “ ou quittances, la somme de quatre cent cinq livres, pour les trois an-
 “ nées de loyer échues au quinze Avril dernier, en affirmant cepen-
 “ dant par la dite veuve Parent qu'elle veut occuper sa maison par
 “ elle même, et dans le cas contraire, condamne la dite veuve Parent
 “ à dédommager le dit Petitbois de trois mois de loyer, sur le pied de
 “ son bail, dépens compensés, &c.

Vu aussi toutes les autres pièces sur les quelles la dite sentence est
 intervenue, ensemble le bail sous seing privé fait entre les parties le 15
 Avril 1744, expiré au quinze avril dernier, ouies les dites parties, et le
 Procureur Général du Roi, le conseil a reçu la dite veuve Parent ap-
 pelante sur le Bureau de la dite sentence, tient son appel pour bien re-
 levé, faisant droit sur les appellations respectives ; sur l'appel du dit
 Petitbois a mis et met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est
 appel sortira effet, et sur l'appel de la dite veuve Parent a mis et met
 l'appellation et ce au néant, en ce qu'il est ordonné que la dite veuve
 Parent affirmera qu'elle veut occuper sa dite maison par elle même, et
 dans le cas contraire l'a condamné à dédommager le dit Petitbois de
 trois mois de loyer, sur le pied de son bail, émandant, quant à ce, dé-
 charge la dite veuve Parent de l'affirmation ordonnée, et de la condam-
 nation du dédommagement de trois mois de loyer, condamne le dit
 Petitbois en l'amende de trois livres pour son fol appel, et aux dépens
 de la cause principale et d'appel.

Du 31 Juillet 1747. Arrêt accordant un dédommagement pour ouvrages extra de maçonnerie.

Entre FRANÇOIS MOREAU, maître maçon faisant tant pour lui que pour ses associés Appelant ;
et
LOUIS PARENT, négociant au nom et comme Marguillier en charge de l'œuvre et Frabrique de l'Eglise Paroissiale de Notre Dame de Québec Intimé.

Vu la sentence de cette prévosté du vingt et un de ce mois rendue sur délibéré, dont est appel, portant, " attendu que le dit Moreau et ses associés ne se sont pas mis en règle, et qu'ils ont continué à travailler à la bâtisse de l'Eglise Paroissiale conformément à leur marché, sans qu'ils ayent fait aucune protestation, ni autre acte judiciaire contre le dit marché, est ordonné que le marché du 21 Janvier 1745 sera exécuté, selon sa forme et teneur ; en conséquence sont condamnés avec leurs associés solidairement à faire les ouvrages de maçonnerie mentionnés en icelui, plan et devis, qui leur ont été remis, et ce à peine de tous dépens, dommages, intérêts, et le dit Moreau et Associés condamnés aux dépens liquidés à huit livres quinze sols, le coût de la dite sentence non compris, &c.

Vu l'écrit de griefs fourni par le dit appelant ès noms, signifié à sa requête au dit intimé ès nom, par lequel le dit appelant conclut, " à ce qu'il plaise au conseil mettre l'appelation et sentence dont est appel au néant, émendant condamner l'intimé au dit nom à lui payer, par chaque toise de maçonnerie faite à la dite Eglise pendant cette année, la somme de quarante une livres dix sols au lieu de celle de trente une livres dix sols portée au marché du 21 Janvier 1745 ; si mieux il n'aime le dit intimé consentir à la résiliation du dit marché, ou à ce que les ouvrages faits pendant le cours de cette dite année et ceux à faire pour l'entière perfection de la bâtisse de la dite Eglise soient criés à nouveau bail au rabais ; en conséquence ordonner que les dits ouvrages seront toisés distinctement par le Sr. De Lery ingénieur du Roi à l'effet de connoître ceux faits en 1745, qui seront payés sur le pied porté par le dit marché, et ceux faits pendant la dite année ainsi que ceux à faire pour la perfection de la dite bâtisse sur le pied de l'estimation qui en sera faite par experts, dont les parties conviendront, sinon nommés d'office ; desquels toisé et estimation il sera dressé procès verbal, parties présentes ou dûement appelées, et condamner l'intimé aux dépens des causes principale et d'appel, &c."

Ouies les parties comparantes et le Procureur Général du Roi, le conseil a mis et met l'appelation et ce dont est appel au néant, émendant, n'ayant aucun égard aux représentations faites par l'appelant ès noms au sujet de l'augmentation survenue sur le prix des matériaux,

sur celui des journées d'ouvriers et [pour changements et augmentations faits au plan et devis, et au dommage causé par les interruptions des travaux, a condamné l'intimé au dit nom à payer par forme de dédommagement à l'appelant es nom la somme de douze cent livres, outre et par dessus les prix portés par le marché dont est question ; lequel au surplus sera exécuté selon sa forme et teneur ; condamne l'intimé es nom aux dépens des causes principale et d'appel.

Du 19 Février 1748. Arrest confirmatif de la procédure contre le père putatif d'un Bâtard.

{ Entre FRANÇOIS FABAS DIT ST. LOUIS.Appelant ;
 et
 { LOUIS ROI, Stipulant pour Marie Joseph Roi
 sa fille.Intimé.

“ Vu la sentence rendue en la prévosté de cette ville le douze de
 “ Décembre dernier, dont est appel, par laquelle, le dit St. Louis est
 “ condamné à avoir soin de l'enfant qui naîtra de la dite Marie Joseph
 “ Roi, qu'il sera tenu d'avertir le Procureur du Roi de sa naissance
 “ aussitôt qu'il sera venu au monde, et de l'endroit où il aura été mis
 “ en nourrice, et ensuite en avoir soin suivant son état, et l'élever dans
 “ la religion Catholique, Apostolique et Romaine ; et sera tenu d'en
 “ rapporter un certificat tous les trois mois au dit Procureur du Roi ;
 “ condamne le dit St. Louis, et par corps, en cent vingt livres pour
 “ tenir lieu à la dite Roi tant des dommages, intérêts civils que des
 “ frais de gésine ; et faisant droit sur les conclusions du dit Procureur
 “ du Roi, condamne le dit St. Louis en douze livres d'aumône appli-
 “ cable aux Religieuses de l'Hôpital-Général de cette ville, dont il se-
 “ ra tenu de rapporter un reçu de la depositaire du dit Hôpital-Géné-
 “ ral au dit Procureur-Général du Roi dans huitaine, et est le dit St.
 “ Louis condamné aux dépens liquidés à trois livres dix sols, le coût
 “ de la sentence non compris, &c.”

Oui le Procureur Général du Roi, le conseil a reçu et reçoit le dit Procureur Général du Roi appelant, en ce que l'intimée n'a point été condamnée en une aumône, faisant droit sur les dites appellations, vu la déclaration faite par la dite Marie Joseph Roi le trente Août dernier devant Mtre. Dolbec, curé de la paroisse de Notre Dame de bon secours, en présence du Sr. Pierre Bélanger co-seigneur du dit bon secours, Joachim Gamache et de la femme de François Dubé matrone, la dite déclaration signée Dolbec et Pierre Belanger, les autres ayant

déclaré ne savoir signer, sur l'appellation du dit Fabas a mis et met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet ; quant à l'appel du dit Procureur Général du Roi a mis et met l'appellation et ce au néant, émendant condamne la dite Marie Joseph Roi en trois livres d'aumône ; la sentence au résidu sortissant effet, et ce pendant a réduit l'aumône prononcé contre le dit appelant à la somme de trois livres, condamne le dit appelant aux dépens des causes principal et d'appel.

☞ Cette sentence, dont est appel, se trouve à la page 63, des précédents de la prévosté.



Du 29 Juillet 1748. Arrest confirmatif d'une expertise pour un canal.

Entre JOSEPH DAMOUR, Ecuier, Sr. De Pleine et
Sr. HENRY DUSAUTOY..... Appelants ;
et
Le Sr. PIERRE JEHANNE..... Intimé.

“ Vu la sentence de cette prévosté rendue le deux de ce mois entre
“ le dit Sr. Jehanne, le dit Sr. Depleine. Dusautoy, André Goupille,
“ Jean Bte. De Rouvray et le Sr. Ferrant par laquelle il est ordonné que
“ par experts, dont les parties conviendront, sinon nommés d'office,
“ il sera procédé à la visite du canal du dit Sr. Jehanne, qu'il entend
“ faire conduire jusqu'à la grève, pour faciliter l'écoulement des eaux,
“ lesquels arbitres constateront par le procès verbal qu'ils dresseront,
“ en présence des parties, ou elles duement appelées, serment par eux
“ préalablement prêté en la manière accoutumée, si les dits Sieurs De
“ Pleine et Dusautoy, Coupille, De Rouvray et Ferrant ont quelques
“ communications de leurs canaux à celui du dit Sr. Jehanne, s'il est
“ nécessaire de faire la continuation demandée, et en ce cas pour quelle
“ portion chacun des dits Depleine, Dusautoy, Coupille, De Rouvray
“ et Ferrant dont les canaux auront communication, avec celui du
“ dit Jehanne, ils contribueront chacun à leur égard ; pour le dit pro-
“ cès verbal fait et rapporté être ordonné ce qu'il appartiendra ; et
“ est acte de la nomination faite par les parties, savoir par le dit Sr.
“ Jehanne du Sr. Jean Maillou, et par le dit Sr. Depleine et consorts
“ du nommé Janson Lapalme ; est donné défaut contre le dit Gou-
“ pille et Ferrant défaillants, et pour le profit le jugement déclaré com-
“ mun avec eux ; dépens réservés à légard des présents, et les défail-
“ lants condamnés aux dépens du défaut, &c.”

Vu aussi l'écrit de griefs fourni par les dits Appelants, signifié à leur requête au dit Intimé ce jourd'hui, par lequel les dits Appelants conclu-

ent, "à ce qu'il plaise au Conseil mettre l'appelation et sentence dont
 " est appel au néant, émendant, évoquant le principal et y faisant
 " droit, décharger les Appelants des condamnations y prononcées, et
 " condamner l'Intimé à rétablir incessamment, et à ses frais et dépens,
 " le canal appartenant aux dits Appelants qu'il a découvert, et le re-
 " mettre en même et semblable état qu'il étoit, et faire faire le dit ré-
 " tablissement en présence des Appelants, ou de quelqu'un chargé
 " pour eux, et condamner l'Intimé en tels dommages et intérêts qu'il
 " plaira au Conseil arbitrer pour avoir fait découvrir le dit canal à
 " l'insçu du dit Appelant, et en tous dépens des causes principale et
 " d'appel, &c."

Ouïes les parties comparantes et le Procureur-Général du Roi, le
 Conseil a mis et met l'appelation au néant, ordonne que la sentence
 dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne les Appelants
 en l'amende de trois livres pour leur fol appel, et aux dépens de la
 cause d'appel.

*Du 17 Mars 1749. Arrest qui ordonne qu'une enquête soit faite devant
 le Lieutenant-Général de la Prévosté.*

Entre GENEVIEVE HALE' Veuve DUQUET, . . . Appelante;
 et
 JOSEPH BUISSON et MARIE JOS. DUQUET, sa
 Femme, Intimés.

" Vu la sentence de cette Prévosté du dix Décembre dernier, dont
 " est appel, par laquelle il est ordonné que le contrat de mariage des
 " dits Buisson et sa femme, du 22 Février 1748, sera exécuté selon sa
 " forme et teneur; en conséquence qu'ils jouiront de l'effet de la dona-
 " tion à eux faite par icelui de la moitié de tous les meubles et immeu-
 " bles, tant propres qu'acquets, appartenants à la dite Veuve Duquet;
 " qu'en conséquence les parties seront tenues de convenir d'arbitres et
 " d'un Notaire pour procéder au partage des dits meubles et immeu-
 " bles, terre et bâtimens, sinon qu'il en seroit nommé d'office; est sur-
 " sis à faire droit sur la restitution des effets demandés par la dite Ve-
 " Duquet et sur les articles énoncés en ses requêtes, jusqu'à ce qu'il ait
 " été rapporté un pouvoir en bonne forme de la dite Veuve Duquet,
 " laquelle est condamnée aux dépens, &c."

Ouïes les dites parties et le Procureur-Général du Roi, le Conseil a
 mis et met l'appelation et ce dont est appel au néant, au chef qui a sur-
 cis à faire droit sur la restitution des effets demandés par l'Appelante et
 sur tous les articles énoncés en ses requêtes des dix Octobre et vingt-

huit Novembre derniers, émendant quant à ce, permet à la dite Appelante, après qu'elle a persisté dans les dits faits, et sur la dénégation d'iceux par les Intimés, à faire enquête devant le Lieutenant-Général de la Prévosté de cette ville des faits contenus aux dites requêtes, et aux Intimés de faire preuve au contraire; le tout dans les délais de l'ordonnance, pour sur les dites enquêtes être fait droit par le dit Lieutenant-Général ainsi qu'il appartiendra jusqu'à sentence définitive; sauf l'appel au Conseil, si le cas y échet; et cependant le Conseil fait défense aux parties de se médire ni méfaire, sous les peines de droit; la sentence au résidu sortissant effet, dépens réservés.



Du 15 Septembre 1749. Arrest qui évoque le principal dans une affaire de commerce et y fait droit, sans arbitrage.

{ Entre ANDRE' PORTÈS, Négociant,.....Appelant ;
 et
 { FRANÇOIS DEVIENNES, aussi Négociant,.....Intimé.

“ Vu la sentence de la Prévosté de cette ville du deux de ce mois, dont est appel, par laquelle le dit Sr. Deviennes est condamné à payer au dit Sr. Portès la somme de cinq cent huit livres dix sols qu'il convient devoir pour le contenu en son billet du premier Novembre dernier, et aux intérêt de la dite somme du jour de la demande jusqu'à l'actuel payement; et à l'égard du surplus des conclusions du dit Sr. Portès les parties sont renvoyées à compter devant des arbitres qu'ils seront tenus de nommer, sinon par nous nommés d'office, à l'effet de régler les contestations, et les erreurs que le dit Sr. Deviennes prétend y avoir dans le compte du dit Sr. Portès; dont ils dresseront leur avis arbitral, parties présentes, ou elles duement appelées, serment par eux préalablement prêté, en la manière accoutumée; pour le dit avis arbitral dressé et rapporté être ordonné ce qu'il appartiendra; et seront tenues les dits parties remettre aux dits arbitres leurs pièces, comptes et factures: est donné acte de la nomination faite par le dit Sr. Deviennes du Sr. Lamaletie pour son arbitre, et sur le refus fait par le dit Sr. Portès de nommer un arbitre de sa part, est nommé d'office le Sr. Mounier l'aîné négociant: est aussi donné acte au Sr. Devienne du payement par lui fait à l'audience à Mtre. Panet stipulant pour le Sr. Portès de la somme de cinq cent huit livres dix sols contenue en son billet; dépens réservés, &c.”

Vu l'écrit de griefs fourni par le dit appelant, signifié à sa requête au dit intimé le dit jour onze de ce mois, par lequel le dit appelant conclut “à ce qu'il plaise au conseil mettre l'appelation et sentence

“ dont est appel au néant, émettant, évoquant le principal et y
 “ faisant droit, condamner le dit intimé à payer à l'appelant la
 “ somme de trois mille cinq cent quatrevingt livres cinq deniers pour
 “ fournitures de marchandises à lui faites, prix et bénéfice convenus
 “ avec lui, et contenus en la facture qui lui en a été fournie lors de la
 “ livraison, avec les intérêts du jour de la demande et aux dépens des
 “ causes principale et d'appel.

Vu aussi la dite facture signifiée au dit intimé le vingt neuf Août
 dernier et toutes les autres pièces sur lesquelles la sentence, dont est
 appel, est intervenue, ouies les parties comparantes et le Procureur Gé-
 néral du Roi, le conseil a mis et met l'appelation et sentence, dont est
 appel, au néant, en ce que les parties sont renvoyées à compter par-
 devant des arbitres, sur le chef de demande de la somme de trois mille
 cinq cent quatrevingt livres cinq deniers de la part de l'appelant ; émet-
 tant, évoquant le principal et y faisant droit, condamne l'intimé à pay-
 er au dit appelant la dite somme de trois mille cinq cent quatrevingt
 livres cinq deniers, aux intérêts de la dite somme du jour de la de-
 mande et aux dépens.



*Du 9 Octobre 1749. Ordonnance du Lieutenant-Général pour surcis
 à une saisie exécution infirmée.*

{ Entre FRANÇOIS HAVY, Négociant, Appelant ;
 et
 { JOSEPH HUBERT LACROIX, Négociant, et MARIE
 MAGDELEINE DOMPTAIL, son épouse, Intimés.

Vu la requête présentée au Lieutenant-Général de la Prévosté par le
 Sieur Lacroix, contenant, “ qu'il auroit acheté des Srs. Havy et Lefevre
 “ un emplacement et maison, rue sous le fort, avec promesse de garan-
 “ tir la dite vente de tous troubles, qu'il auroit fait offrir la somme de
 “ trois mille livres pour le payement échu cette année, aux charges
 “ portées par l'exploit signifié au mois de Juin dernier, que nonobstant
 “ ses offres les dits Srs. Havy et Lefevre auroient envoyé saisir et exé-
 “ cuter chez le dit Lacroix, qui est en instance avec eux, contre lesquels
 “ ils auroient obtenu défaut, que pour leur assurer leur dû le dit La-
 “ croix offre de consigner la somme de trois mille livres, au moyen des-
 “ quelles offres il conclut à ce qu'il plaise au Lieutenant-Général lui
 “ accorder son ordonnance, par laquelle il soit surcis à l'exécution de
 “ la saisie exécution en commencée. . . . l'ordonnance du Lieutenant-
 Général étant ensuite de la dite requête du sept de ce mois, portant,
 “ vu la présente requête, nous avons donné acte au dit Sieur Lacroix
 “ de consigner au Greffe la somme de trois mille livres, de laquelle il

“ sera tiré un bon ; en conséquence avons surcis à la saisie exécution
 “ en question, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu sur l'instance pendante
 “ par devant nous entre lui et les Sieurs Havy et Lefevre, &c.”

Vu aussi l'acte de vente consenti par les dits Sieurs Havy et Compagnie aux dits Intimés, d'une maison sise en cette ville, rue de l'escalier et sous le fort, moyennant la somme de six mille livres, passé devant Mtes. Imbert et Dulaurent, Notaires Royaux en la Prévosté de cette ville, le 29 Novembre 1748, et les autres pièces mentionnées au dit acte de vente, ensemble la saisie exécution en commencée à la requête du dit Sr. Havy sur les dits intimés les sept et huit de ce mois, ouïes les parties comparantes, le consiel a mis et met l'appelation et ordonnance, dont est appel, au néant, émendant condamne les intimés à payer au dit appelant les trois mille livres dont est question, aux termes du dit contrat de vente ; en conséquence déclare la dite saisie exécution encommencée par le dit appelant bonne et valable, condamne les intimés en tous les dépens.



Du 13 Février 1750. Procureur condamné en son propre et privé nom aux dépens d'une opposition à un arrest.

{ Entre THOMAS COTE' en requête.....Demandeur ;
 et
 { ETIENNE SIMARD, sur la dite requête.....Défendeur.

Vu la dite requête concluant “ à ce que vu l'arrest de ce conseil rendu entre les parties le vingt deux Décembre dernier recevoir le dit
 “ Thomas Coté opposant à l'exécution du dit arrest, en conséquence
 “ lui permettre d'intimer le dit Etienne Simard pour en venir au conseil dans le delai de l'ordonnance pour plaider sur la dite opposition,
 “ voir dire et ordonner que le dit Côté sera reçu, en refundant, ainsi
 “ qu'il l'offre, les dépens de la contumace, la dite requête signée Du-
 “ laurent.”

Ordonnance étant ensuite du dit jour vingt-trois de Janvier dernier, portant “ permis d'assigner pour en venir au Conseil dans les délais de
 “ l'ordonnance, en refundant les dépens.” Signification faite des dites requête et ordonnance à la requête du dit Thomas Côté au dit Simard, le dit jour vingt-trois Janvier, avec assignation à comparoir en ce Conseil le lundi deux de ce mois, défaut congé obtenu le même jour par le dit Simard contre le dit Côté à lui signifié le sept de ce dit mois, avec assignation à comparoître en ce Conseil ce jourd'hui ; écrit de réponses fourni par le dit Simard, signifié à sa requête au dit Thomas Côté le deux de ce dit mois, “ par lequel, pour les raisons y contenues, il plaise

“ au Conseil, vu le dit arrêt et exécution de dépens décerné en consé-
 “ quence le vingt-trois de Janvier dernier, débouter le dit Côté de l’op-
 “ position au dit arrêt, que faisant droit sur la demande incidente du
 “ dit Simard déclarer nulle les offres faites depuis la taxe; en consé-
 “ quence ordonner que le dit exécutoire de dépens sortira effet, con-
 “ damner le dit Côté en l’amende pour sa témérité telle qu’il plaira au
 “ Conseil fixer; sauf au dit Côté à se pourvoir par requête civile contre
 “ le dit arrêt contradictoire, et condamner le dit Côté aux dépens de
 “ son opposition; requérant la jonction du Procureur-Général du
 “ Roi.”

Ecrit fourni par le dit Thomas Côté, intitulé *moyens d’opposition*,
 signifié à sa requête au dit Simard ce jourd’hui matin, par lequel le dit
 Côté conclut, “ à ce qu’il plaise au Conseil, faisant droit sur l’opposi-
 “ tion par lui formée à l’arrêt du vingt-deux Décembre dernier, ad-
 “ juger les conclusions par lui prises par ses écrits de griefs et de re-
 “ plique signifié au dit Simard les 18 Novembre et 2 Décembre 1748,
 “ et ou la cour feroit difficulté de lui adjuger les dites conclusions,
 “ l’admettre et recevoir en requête civile contre le dit arrêt aux offres
 “ qu’il fait de consigner l’amende.

Oui Mtre. Joseph Perthuis conseiller faisant fonction de Procureur
 Général du Roi, le Conseil a débouté le dit Thomas Coté de son op-
 position à l’exécution de l’arrêt du vingt deux Décembre dernier;
 condamne Mr. Dulaurent procureur du dit Costé, en son propre et
 privé nom, aux dépens de l’opposition.

◆

*Du 14 Septembre 1750. Arrêt confirmatif des offres et acceptation des
 parties sur une saisie revendication de marchandises.*

{ Entre NICOLAS AUGUSTE GUILLET CHAUMONT..Appelant ;
 et
 DENIS GOGUET, négociant de Larochelle Stipu-
 pulant par le Sr. Jacques Perrault, négociant . . Intimé

Vu la sentence de cette prévosté du vingt-six Août dernier, dont est
 appel, prononcée en ces termes, “ vu la procuracion donnée par le dit
 “ Sr. Goguet au dit Sr. Perrault passée devant les Notaires royaux à
 “ Larochelle le neuf Juin dernier, ensemble le compte du dit Sr.
 “ Chaumont du quinze Mai dernier, nous, attendu la saisie faite par
 “ le Sr. Jacques Barsalou marchand par exploits des 18 & 25 Août
 “ dernier, des marchandises envoyées par le dit Sr. Goguet au dit Sr.
 “ Chaumont la présente année, condamnons le dit Sr. Chaumont à

" payer au dit Sr. Goguet ou à son Procureur fondé la somme de vingt
 " trois mille deux cent quatrevingt cinq livres quatorze sols pour soldes
 " de compte arrêté par le dit Sr. Goguet le 15 Mai dernier, au moyen
 " du quel paiement nous avons à présent, comme dès lors, donné main
 " levée de la saisie et revendication faite par le dit Sieur Perrault au
 " dit nom des dites marchandises ; en conséquence ordonnons que les
 " dites marchandises lui seront remises, en le faisant ainsi dire et or-
 " donner avec le dit Barsalou ; si mieux n'aime donner bonne et suf-
 " fisante caution pour sûreté du dit paiement de la dite somme de
 " vingt-trois mille deux cent quatrevingt cinq livres quatre sols au dix
 " Octobre prochain, en cartes, ordonnance ou lettres de change du
 " Trésorier, ou de castor, et faite par le dit Sr. Chaumont de payer la
 " la dite somme, ou de donner la dite caution dans huitaine pour toute
 " préfixion et délai, sans nous arrêter à la saisie conservatoire du dit
 " Barsalou, déclarons la saisie et revendication faite par le dit Sieur
 " Perrault au dit nom bonne et valable, tant par rapport au dit Sieur
 " Chaumont qu'au dit Sr. Barsalou ; en conséquence ordonnons que
 " les marchandises dont est question seront remises entre les mains d'un
 " négociant dont les parties conviendront, sinon nommé d'office, pour
 " être les dites marchandises vendues pour le compte et risque du dit
 " Sr. Chaumont, et les deniers en provenant être remis au demandeur
 " ou à son procureur sur et tant moins, et jusqu'à concurrence de son
 " dû en principal, intérêts et frais ; à ce faire le dit commissionnaire
 " contraint, quoi faisant déchargé ; la saisie du dit Barsalou tenante
 " pour le surplus, si surplus y a, après le dit Sr. Goguet payé ; et con-
 " damnons le dit Sr. Chaumont aux dépens de l'extraordinaire liqui-
 " dés, savoir, ceux faits par le dit Sr. Perrault au dit nom à la somme
 " de vingt-quatre livres dix sols, et ceux faits par le dit Barsalou à
 " neuf livres, faisant les dites deux sommes celle de trente-trois livres,
 " le coût de la sentence compris, &c.

Vu le compte courant du dit Appelant avec le dit Sieur Goguet, daté
 à Larochele le quinze de Mai dernier, par lequel appert que le dit Sieur
 Chaumont doit au dit Sieur Goguet, la somme de vingt-trois mille deux
 cent quatrevingt-cinq livres, quatre sols, ensemble la facture de mar-
 chandises envoyées la présente année par le dit Sr. Goguet au dit Ap-
 pelant relativement au susdit compte, montant la dite facture à la somme
 de vingt-un mille trois cent trente-neuf livres, datée à Larochele le
 quinze Mai dernier, les dites parties entendues au désir de l'arrêt du
 onze de ce mois, ouï Mtre. Joseph Perthuis conseiller, faisant fonctions
 de Procureur-Général du Roi, le Conseil a mis et met l'appelation et
 ce dont est appel au néant, émendant, a donné acte aux parties de leurs
 offres et acceptations respectives, savoir, par le dit Appelant de la re-
 mise qu'il consent de faire au dit Sieur Perrault, stipulant pour le dit
 Sieur Goguet, des marchandises qui lui ont été envoyées par le dit Sr.
 Goguet, mentionnées en la dite facture du dit jour quinze Mai dernier,
 en lui payant par le dit Intimé le bénéfice de vingt pour cent du prix

d'achat des dites marchandises, suivant la dite facture ; et aux offres que fait de plus le dit Appelant de payer comptant au dit Intimé la somme qu'il peut devoir pour solde du compte courant de l'année dernière, et au dit Sr. Perrault, stipulant pour le dit Sr. Goguet, de l'acceptation par lui faite des offres du dit Appelant ; en conséquence des quelles offres et acceptation, le Conseil condamne le dit Appelant à remettre les dites marchandises au dit Intimé, aux termes de leurs offres et acceptations au dit bénéfice de vingt pour cent du prix d'achat des dites marchandises mentionnées en la dite facture jusqu'à concurrence des sommes dues ; et sauf par les parties à se faire respectivement raison du plus ou du moins : tous dépens compensés.



Du 11 Septembre 1752. Arrest confirmatif d'une sentence pour payement d'une dette, sur preuve du livre de compte.

{ Entre JEAN BAPTISTE BRIARD, Cabarétier, . . . Appelant ;
 et
 { Sieur PIERRE PAYÈS, Négociant à Montauban,
 stipulant par les Srs. Matheron et Pindaris, . . . Intimé.

“ Vu la sentence de la Prévosté de cette ville du vingt-neuf d'Aoust
 “ dernier, dont est appel, par laquelle le dit Briard est condamné à
 “ payer au dit Sr. Payès la somme de onze cent quatorze livres, un sol,
 “ six deniers, et aux intérêts de la dite somme à compter du jour de la
 “ demande jusqu'à l'actuel payement, en affirmant par le dit Sr. Pin-
 “ daris que les livres représentés sont sincères et véritables, et qu'il y a
 “ posté sans rien omettre les débits et crédits ; et est acte de l'affirma-
 “ tion faite par le dit Sr. Pindaris au désir de la dite sentence ; et le
 “ dit Sr. Briard est condamné aux dépens liquidés à douze livres quinze
 “ sols, le coût de la dite sentence non compris, &c.

Vu aussi le compte de débit et de crédit mentionné en la dite sen-
 tence, dont est appel, ouïes les parties comparantes et le Procureur-
 Général du Roi, le Conseil a mis et met l'appellation au néant, ordonne
 que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ; condamne l'Ap-
 pelant en l'amende de trois livres pour son fol appel, et en tous les dé-
 pens.

Du 26 Novembre 1753. Arrest qui infirme une sentence pour payement et remploi d'un douaire.

Entre LOUIS ENOUILLE LANOX, tuteur des mineurs de feu Jean Delaunay et d'Angelique Normand Labrière,.....Appelant;
et
JACQUES HERMIER et la dite LABRIERE sa femme, Intimés.

“ Vu la sentence rendue en cette prévosté le vingt du présent mois, dont est appel, par laquelle il est ordonné que délivrance sera faite au dit Hermier au dit nom par Jacques Deguise dit Flamant, maitre maçon de la somme de mille livres revenante à la dite Angelique Normand Labrière, femme du dit Hermier pour son douaire à elle accordé par son contrat de mariage avec le dit feu Delaunay son premier mari, et comme le dit douaire est réversible aux enfants de son mariage avec le dit Delaunay, il sera fait remploi de la dite somme de mille livres sur un terrain et maison adjugés au dit Hermier par sentence du 23 Octobre dernier, le dit terrain et maison scis près la Citadelle contenant quarante pied de front sur quatrevingt pieds de profondeur, lesquels maison et emplacement seront et demeureront affectés et hypothéqués par privilège et préférence à la garantie du dit douaire, et au moyen du payement qui sera fait par le dit Flamant de la dite somme de mille livres il en sera et demeurera bien et valablement déchargé, dépens compensés, &c.”

Vu aussi toutes les autres pièces sur lesquelles la dite sentence est intervenue, ouies les parties comparantes et le Procureur Général du Roi, le conseil a mis et met l'appelation et sentence dont est appel au néant, émendant, renvoie l'appelant de la demande de l'intimé, fait défense au dit Deguise dit Flamant de vuidier ses mains du fond du douaire de la somme de mille livres, dont est question; condamne l'intimé aux dépens des causes principale et d'appel.



Du 2 Septembre 1754. Arrest qui condamne à faire les enduits à une maison.

Entre LOUIS BERLINGUET, Serrurier.....Appelant;
et
LOUISE LAMBERT, veuve de feu Jacques Menard entrepreneur de maçonnerie.....Intimée.

Vu la sentence, dont est appel, rendue en la prévosté de cette ville le 28 Août dernier portant, “ attendu qu'il n'est point parlé des enduits dans le marché fait entre le dit Berlinguet et le dit feu Menard le 30 Juillet 1753 et qu'il est seulement dit, que la maçonnerie sera faite

“ et parfaite, ce qui ne peut s’entendre que pour les crépis du dehors
 “ et du dedans, la dite veuve Menard est renvoyée de l’action conr’elle
 “ formée par le dit Berlinguet, lequel est condamné aux dépens liqui-
 “ dés à sept livres, le coût de la sentence compris, &c.

Ouies les parties comparantes et le Procureur Général du Roi, le conseil a mis et met l’appelation et sentence dont est appel au néant, émendant, condamne la dit veuve Menard à faire faire tous les enduits de la maison dont est question, condamne la dite veuve Ménard aux dépens des causes principale et d’appel,



Du 24 Février 1755. Arrest ordonnant de prendre l’avis de voisins ou amis, à défaut de parents, sur un mariage projetlé.

{ Entre JEAN RUFFIO, négociant Appellant ;
 et
 { JOSEPH RUFFIO, aussi négociant Intimé.

Vu la sentence, dont est appel, rendue en la Prévosté de cette ville le onze du présent mois, portant, “ sans nous arrêter à l’opposition formée par exploit du 23 Janvier dernier, de laquelle nous avons débouté le dit Jean Ruffio, avons donné main levée de la dite opposition au dit Joseph Ruffio, lui permettons de faire publier ses bans pour être ensuite procédé à la célébration deson mariage avec Louise Cadet ; renvoyons le dit Joseph Ruffio du surplus de ses conclusions porté par son écrit de replique ; le dit Jean Ruffio condamné aux dépens liquidés à soixante livres quinze sols, le coût de la sentence compris, &c.”

Ouies les parties comparantes et le Procureur-Général du Roi, le Conseil a mis et met l’appelation et ce dont est appel au néant, émendant, déclaré la procédure nulle, comme faite par l’Intimé mineur, se prétendant majeur, et sans assistance de tuteur ni curateur ; émondant, évoquant le principal, et y faisant droit, sans s’arrêter à l’opposition formée par l’Appelant à la publication des bans et célébration de mariage qui pourroient être requises par l’Intimé son frère et Louise Cadet, a fait main levée de la dite opposition ; ordonne que l’Intimé sera préalablement tenu, avant de procéder et passer outre au dit mariage avec la dite Cadet, de faire une nouvelle assemblée de voisins ou amis, expliqué au défaut en ce pays de parents ou alliés, faisant l’exercice de la religion catholique, apostolique et romaine, pour, avec le Sr. Frs. Lemaitre Lamorille son tuteur *ad hoc*, donner leur avis et consentement, s’il y échet, pour le mariage proposé, nommément et spécifiquement avec la dite Louise Cadet ; du quel avis et consentement sera fait mention sommaire, tant dans le contrat de mariage des dites parties que sur le registre de la paroisse où se fera la célébration du dit mariage ; dépens compris.

Du 12 Janvier 1756. Arrest confirmatif d'une sentence pour réparation d'honneur, et injonction aux huissiers d'inscrire les réponses des parties sur les originaux et copies de significations.

Entre ANDRE' LAGROIX, habitant, Appellant ;
 et
 M. PAUL ANTOINE LANOUIILLER, Juge Prévost
 de Notre-Dame des Anges, Intimé.

“ Vu la sentence, dont est appel, rendue en la Prévosté de cette ville
 “ le 25 Novembre dernier, par laquelle le dit André Lagroix est con-
 “ damné à faire réparation au dit Sr. Lanouiller, au premier jour d'au-
 “ dience en la juridiction de Notre-Dame des Anges, pour les injures
 “ par lui proferées contre le dit Sr. Lanouiller, énoncées en sa requête
 “ des huit et onze Novembre dernier, et en cinquante livres d'amende
 “ applicable aux pauvres de la paroisse du dit lieu de Notre-Dame
 “ des Anges ; lui est fait défense de récidiver sous les peines de droit ;
 “ le dit Lagroix renvoyé au surplus à se pourvoir en la juridiction de
 “ Notre-Dame des Anges pour raison de l'affaire pendante en la dite
 “ juridiction entre lui et le nommé Lorty ; sauf l'appel en la dite Pré-
 “ vosté, si le cas y échet, et le dit Lagroix condamné aux dépens liqui-
 “ dés à quatorze livres quinze sols, le coût de la sentence compris et
 “ qui sera exécutée nonobstant opposition, ou appelation quelconque,
 “ et sans préjudice d'icelles, &c.”

Vu aussi toutes les autres pièces sur lesquelles la dite sentence est in-
 tervenue, ouïes les parties comparantes et le Procureur-Général du
 Roi, le Conseil a mis et met l'appelation au néant, ordonne que la
 sentence dont est appel sortira son plein et entier effet, et de grâce a
 réduit l'amende de cinquante livres à la somme de neuf livres, condamne
 le dit Appellant en l'amende de trois livres pour son fol appel et aux
 dépens de la cause d'appel ; et faisant droit sur les conclusions du Pro-
 cureur-Général du Roi, le Conseil enjoint à tous huissiers, sous peine
 de six livres d'amende, que lorsque les parties, à qui ils feront des signi-
 fications, entendront faire dans l'instant quelques réponses, de tran-
 scrire en entier les dites réponses, tant dans l'original des dites signi-
 fications que dans la copie qu'ils laisseront des dites significations aux
 dites parties, de manière que la copie soit totalement conforme à l'ori-
 ginal ; lesquelles réponses seront signées tant dans la copie que dans
 l'original, si la partie sait signer, ou qu'il sera déclaré qu'elle ne le
 sait, ou ne peut signer, de ce interpellée suivant l'ordonnance ; et
 sera le présent arrest envoyé tant en la Prévosté de cette ville qu'aux
 juridictions royales de Montréal et des Trois-Rivières, pour y être lu,
 publié et enregistré ; et seront tenus les substitués du dit Procureur-
 Général du Roi ès dites juridictions de tenir la main à son exécution,
 et de certifier le Conseil des dites publications et enrégistremens dans
 les délais accoutumés.

*Du 10 Avril 1756. Arrest infirmant une sentence qui réfère au serment
une certaine promesse, à l'encontre d'actes authentiques.*

{ Entre Mtre. THOMAS CUGUET, comme ayant épou-
sé Dle. Marguerite Charly.....Appelant ;
et
{ PIERRE REVOL, Négociant,.....Intimé.

“ Vu la sentence, dont est appel, rendue en cette Prévosté le six de
“ ce mois, par laquelle il est ordonné, avant faire droit, que le dit Sr.
“ Cuguet comparoitra en personne au premier jour d'audience pour
“ faire sa déclaration, s'il n'a pas promis au Sr. Charly d'avertir le dit
“ Sr. Revol six mois avant la demande dont est question, au quel jour
“ sera fait droit tant en absence que présence, dépens réservés, &c.”

Vu aussi la sentence d'adjudication faite au dit Intimé en la Prévosté
de cette ville des emplacement et maison dont est question, en date du
2 Mars 1751, à lui signifiée le deux de ce mois, les dits emplacement
et maison venant de la succession de défunt Sr. Jacques Charly, et par
la mise à prix énoncée en la dite sentence d'adjudication, l'adjudicataire
est obligé de rembourser la somme revenante aux mineurs Charly
lors qu'ils seront en majorité et pourvus par mariage; ensemble le
contrat de mariage du dit Sr. Thomas Cugnet avec la dite Dle. Margue-
rite Charly, passé devant les Notaires Royaux à Montréal le six Jan-
vier dernier, insinué en la Prévosté de cette ville le neuf Mars dernier;
ouïes les parties comparantes et le Procureur du Roi, le Conseil a mis
et met l'appelation et sentence dont est appel au néant, émendant,
évoquant le principal et y faisant droit, condamne l'Intimé à payer au
dit Appelant la somme de treize mille cent soixante-huit livres, treize
sols, quatre deniers, et intérêts; condamne en outre le dit Intimé aux
dépens des causes principale et d'appel.



*Du dit jour. Arrest infirmant une sentence qui condamne une veuve
à donner bonne et suffisante caution des biens contenus en son inven-
taire, et dont elle avoit l'usufruit.*

{ Entre LOUISE BOISSEL, veuve et donataire mutuelle
de feu Antoine Gautier Larouche.....Appelante ;
et
{ JOSEPH DUFRENE et consorts.....Intimés.

“ Vu la sentence, dont est appel, rendue en la prévosté de cette
“ ville le 25 Mars dernier, par laquelle il est ordonné que le don mu-
“ tuel porté au contrat de mariage d'entre la dite Marie Louise Bois-
“ sel avec le dit feu Antoine Gautier Larouche, passé devant Mtre.

“ Pinguet notaire, le 22 Janvier 1736, insinué en la prévosté de cette ville le 3 Mai 1743, sera exécuté suivant sa forme et teneur ; en conséquence que délivrance sera faite à la dite veuve Gautier de tous les biens meubles et immeubles dépendants de sa communauté avec le dit feu Gautier Larouche et contenus en l’inventaire qu’elle en a fait faire, pour en jouir par usufruit, conformément au dit contrat de mariage, en par la dite veuve Gautier donnant bonne et suffisante caution de tous les biens et effets contenus au dit inventaire ; laquelle caution sera reçue en la dite prévosté en la manière accoutumée, les dépens compensés, qui seront employés en frais de délivrance de don mutuel, &c.”

Vu aussi l’écrit de griefs, par lequel la dite appelante conclut à ce qu’il plaise au conseil mettre l’appelation et sentence dont est appel au néant, au chef qui ordonne que l’appelante donnera bonne et suffisante caution de tous les biens contenus en son inventaire, émendant, dire et ordonner que la dite appelante jouira des meubles et immeubles dépendants de sa communauté avec feu son mari, dont elle a fait faire inventaire, à sa caution juratoire, la sentence au résidu sortissant effet, condamner les intimés aux dépens des causes principale et d’appel.

Vu encore le contrat de mariage de la dite appelante avec le dit feu Gautier Larouche ci-devant daté, dûment insinué ; ouies les parties comparantes et le Procureur Général du Roi, le conseil a mis et met l’appelation et sentence dont est appel au néant, au chef qui ordonne que la dite veuve Gautier Larouche donnera bonne et suffisante caution, émendant quant à ce, ordonne que la dite appelante jouira de son don mutuel porté en son contrat de mariage, à sa caution juratoire ; la sentence au résidu sortissant effet ; condamne les intimés aux dépens de la cause d’appel.



Du 2 Avril 1759. Arrest confirmatif d'une sentence ordonnant la remise d'un poële et tuyau loués.

{ Entre MARIE MAGDELEINE MINET..... Appelante ;
et
Le nommé EKER..... Intimé.

“ Vu la sentence, dont est appel, rendue en la prévosté de cette ville le 14 Novembre dernier, par laquelle il est ordonné, que la sentence du 29 Août dernier sera exécutée ; en conséquence que la dite appelante sera tenue de remettre au dit Eker le poële de taule loué par le dit Eker au nommé Millet, avec le tuyau de quatre feuilles, ainsi qu’il est justifié par la sentence du 24 Octobre aussi dernier, et ce dans trois jours pour tout délai, faute de quoi, et le

“ dit temps passé, condamne la dite Minet à payer le dit poêle et tuy-
 “ au, et à dire d'experts dont les parties conviendront, sinon nommés
 “ d'office ; condamne en outre la dite Minet aux dépens liquidés à
 “ huit livres quinze sols, le coût de la sentence compris, &c.

Ouies les parties comparantes et Mtre. Joseph Perthuis conseiller
 faisant fonction de Procureur Général du Roi, le conseil a mis et met
 l'appelation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein
 et entier effet, condamne l'apelante en l'amende de trois livres pour
 son fol appel, et aux dépens de la cause d'appel.



*Du 2 d'Avril 1759. Arrest ordonnant l'exécution d'actes de fondation
 de pensionnaires au Séminaire de Québec.*

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,
 au premier Huissier de notre Conseil Supérieur de la Nouvelle
 France, ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis,

SAVOIR FAISONS :—

Qu'entre les Srs. SUPERIEUR, DIRECTEURS ET
 ECCLE'SIASTIQUES du Séminaire des Missions
 étrangères établies en cette ville, stipulant par
 Messire Jacreau, &c.....Appelants ;
 et
 Le Sieur LOUIS SOUMANDE, Négociant à Va-
 renne,.....Intimé.

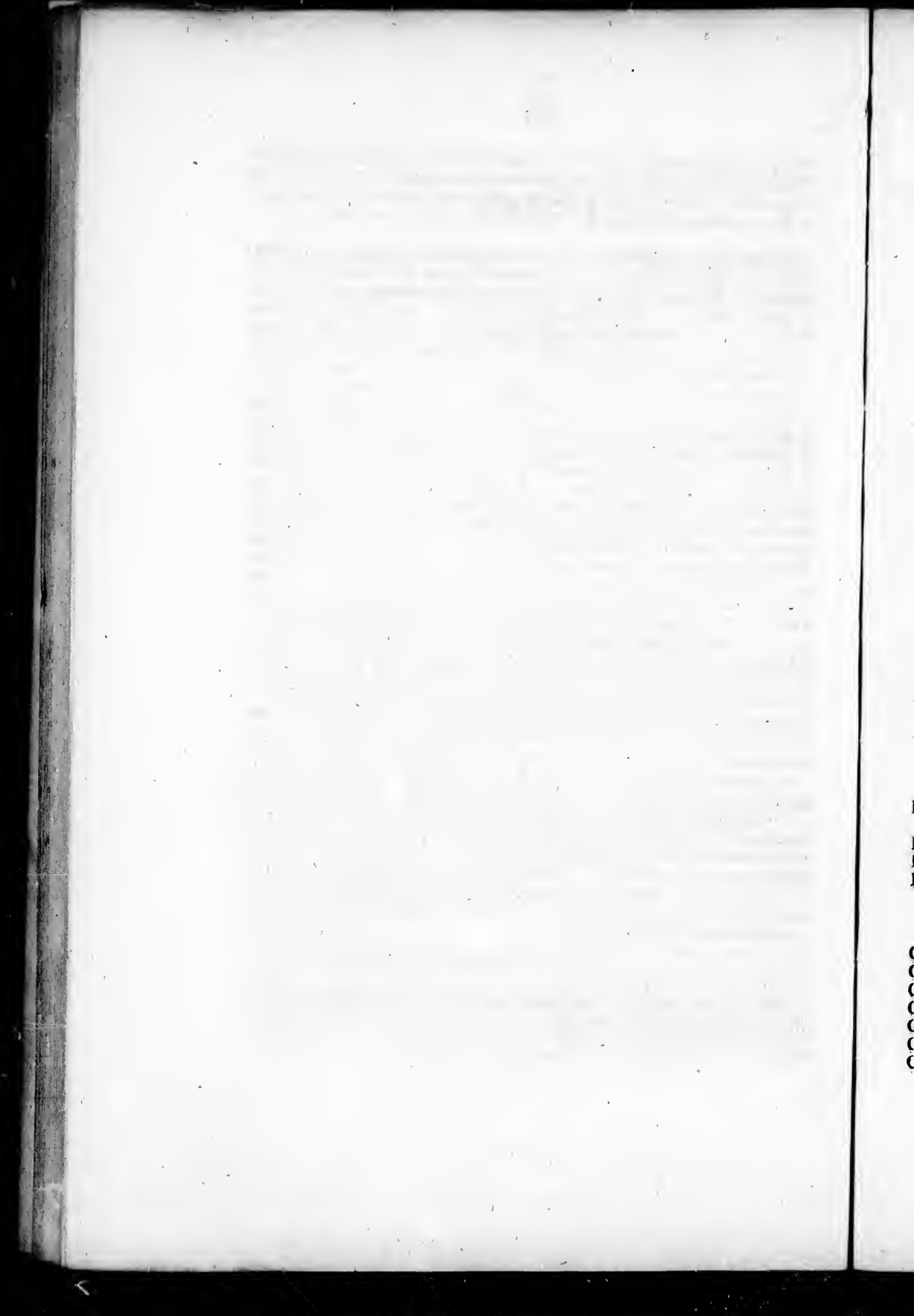
Vû la sentence de la Prévosté de cette ville du 29 Décembre 1758,
 dont est appel, prononcée en ces termes, “ nous, sans avoir égard aux
 “ conclusions subsidiaires prises par le dit Sr. Soumande par sa requête
 “ du 17 Novembre dernier, en ce qui concerne le remboursement de
 “ la somme de dix-huit mille livres, ni aux offres faites par les dits
 “ Srs. du Séminaire par leur écrit signifié le neuf Décembre, ordon-
 “ nons que la sentence du 12 Mars 1728, sera exécutée selon sa forme
 “ et teneur ; en conséquence condamnons les dits Srs. du Séminaire à re-
 “ cevoir, à la première présentation, le fils du dit Sr. Soumande dans
 “ le Séminaire pour y achever ses études jusqu'à l'état ecclésiastique,
 “ faute de quoi les condamnons des à présent, en vertu du présent
 “ jugement. et sans qu'il en soit besoin d'autre, à payer quatre cent
 “ cinquante livres de pension annuelle pour chacun des deux enfants
 “ qu'ils doivent prendre ; et à recevoir dorénavant et à perpétuité au
 “ dit Séminaire les deux enfants qui seront présentés par les héritiers
 “ Soumande, et à défaut de présentation des dits héritiers, par ceux

“ à qui il appartiendra de les présenter ; sauf à faire droit sur la capacité ou incapacité de ceux qui seront présentés, lors qu’il en sera question ; condamnons les dits Srs. du Séminaire aux dépens liquidés à trente neuf livres, le coût de la sentence compris, &c.

Encore une expédition de la sentence de la prévosté du 12 Mars 1728, rendue par défaut contre Messire Lyon de St. Féréol prêtre, supérieur du Séminaire de cette ville, “ qui le condamne au dit nom à “ garder le fils de Mtre. François Hazeur, conseiller au dit Séminaire, pour y achever ses études jusqu’à l’état ecclésiastique inclusivement, si mieux n’aime lui payer pour sa pension annuelle ailleurs la somme de quatre cent cinquante livres, suivant l’acte de fondation ; “ condamne en outre le dit Sr. Lyon au dit nom à recevoir dorénavant et à perpétuité au dit Séminaire les enfants que les héritiers “ présenteront de la famille du feu Sr. Soumande au nombre de deux “ préférablement à tous autres, étant l’intention du dit acte de fondation fait par le dit Sr. Soumande, et est le dit Sr. Lyon condamné “ aux dépens,” et toutes les autres pièces la sentence dont est appel est survenue ; ouï Mtre. Joseph Perthuis, conseiller faisant fonction de Procureur Général du Roi, auquel les pièces des parties ont été communiquées, suivant l’arrêt de ce conseil du 22 Janvier dernier, le conseil a mis et met l’appelation et sentence de la Prévosté du 19 Décembre 1758, dont est appel, au néant, énonçant, ordonne que les actes de fondation des 17 Juin 1693, 20 Janvier 1795, 15 Oct. 1701, et 27 Septembre 1702, seront exécutés selon leurs formes et teneurs ; ordonne pareillement que les dits Srs. Supérieur et Directeurs du dit Séminaire de cette ville seront tenus de recevoir à perpétuité au dit Séminaire, pour y occuper les deux places dont est question, les enfants de la famille Soumande qui leur seront présentés par ceux de cette famille, et ce préférablement à tous autres ; en conséquence condamne les dits Srs. Supérieur et Directeurs à recevoir au dit Séminaire les enfants du dit intimé pour y faire leurs études, et y être enseignés, aux clauses, conditions et exceptions portées aux susdits contrats jusqu’à l’état ecclésiastique inclusivement ; sur le surplus des prétentions et conclusions des parties le conseil a mis hors de cour ; condamne les appelants en l’amende de trois livres pour leur fol appel, et aux dépens des causes principales et d’appel ; si TE MANDONS de mettre le présent arrêt à due et entière exécution ; car tel est notre plaisir. Donné en notre dit Conseil Supérieur, séant à Québec, assemblé le lundi deuxième Avril, l’an de grâce mil sept cent cinquante-neuf, et de notre règne le quarante troisième.

(Signé,) FOUCAULT.

☞ Une des sentences mentionnées dans cet arrêt est portée à la page 9, des précédents de la prévosté.



INDEX

*Des Matières contenues dans les Extraits, ou Précédents du
Conseil Supérieur, par ordre alphabétique.*

	PAGE,
A	
ABANDON d'une chèvre pour le dommage qu'elle a fait, - - -	16
ABUS dans la célébration d'un mariage, - - -	40
ACQUEREUR autorisé à payer les cens et rentes anciens sur le prix de vente, 37	
ADJUDICATAIRE déchargé de consigner au Greffe le prix de son adjudication, en par lui payant l'intérêt, - - -	50
AFFICHES. Vente d'immeubles sur trois affiches, - - -	9 & 14
AFFIRMATION déferée à un Appelant, - - -	44
APPEL renvoyé, faute de comparution, - - -	12
converti en opposition, - - -	28
désistement d'un appel, - - -	39
APPELANT déchargé de l'amende à laquelle il étoit condamné, - - -	42
maintenu dans son action, - - -	44
ARBITRAGE dans une affaire de commerce, - - -	59
ARPEUTEUR refusant d'opérer, consignat de deniers à faire, - - -	14
ASSEMBLÉES de parents ordonnées d'être faites en présence du Procureur du Roi, ou de ses substitués, - - -	22
AVIS à prendre sur un mariage projeté d'un mineur, - - -	66
B	
BAIL résilié avec 4 mois de dédommagement, - - -	20
maintenu, sans fournir caution, - - -	47
BÂTARD, procédure contre le père putatif d'un - - -	56
BILLET conditionnel, jugement sur - - -	35
BRUIT causé par un locataire, - - -	10
C	
CANAL, expertise pour un . . . dans la ville, - - -	57
CAUTION JURATOIRE accordée à une Veuve usufruitière, - - -	68
CAUTIONNEMENT déchargé, - - -	47
CENS & RENTE anciens payés par l'acquéreur sur le prix de vente, - - -	37
CHÈVRE abandonnée pour le dédommagement qu'elle a fait, - - -	16
CHIRURGIEN tenu de prendre des lettres, - - -	29
COMPARAISON D'ECRITURES pour prouver une signature, - - -	30

	PAGE.
COMPARUTIONS VOLONTAIRES des parties sans assignation,	11
CONDAMNATION d'un Gardien d'effets saisis, par corps,	15
d'un Conseiller, par corps, pour fait de commerce,	20
par corps dans des affaires de commerce,	21 & 27
CONGE' donné à un locataire déclaré bon, à condition que le proprié- taire occupera lui-même,	26
de déguerpir avec dédommagement,	51
do. sans dédommagement,	54
CONSIGNATEUR renvoyé de sa demande en revendication,	34
CONSIGNATION DE DENIERS à faire avant l'opération d'un Arpenteur, au Greffe par un adjudicaire infirmée,	50
CONSTITUT remboursé faute de paiement de la rente,	41
CONTRAINTÉ PAR CORPS omise dans une sentence et ordonnée, -	27
refusée contre la veuve d'un Marchand -	21
CONTRAT DE MARIAGE déclaré exécutoire, -	24
CURE'S contestant la possession d'une Cure, -	38

D

DE'CHARGE de cautionnement, - - -	47
DE'DOMMAGEMENT payé par l'abandon de la bête qui a fait le dommage,	16
De 4 mois pour bail résilié -	20
pour un enfant blessé par imprudence, -	38
pour ouvrages de maçonnerie extra, -	55
DE'FAUT, appel renvoyé sur - - -	2
relevé sur opposition en refundant les frais du -	2 & 3
ordre de réassigner à donner sur le 1r. -	15
opposition confirmée pour revenir contre une sentence par - - -	31
DE'GUERPISSEMENT à condition que le propriétaire occupera, -	26
avec dédommagement, - - -	51
sans dédommagement, - - -	54
DELAI pour payer refusé, - - -	20 & 21
de trois mois modéré, - - -	47
DE'PENS à payer par le Procureur même, - - -	61
DE'POUILLEMENT de factures, - - -	48
DESISTEMENT d'un Appel, - - -	39
DETTE prouvée par un livre de compte, - - -	64
DEUIL prelevé par privilège, - - -	25
DILIGENCE à justifier par le porteur d'une lettre de change, -	16
DONATAIRE condamné à fournir la légitime - - -	23
DONATION annulée, pour cause de démence - - -	17
revoquée par le donateur, - - -	43
DOUAIRE à être payé au marc la livre, - - -	24
remploi d'un....infirmé - - -	65

PAGE.

	E	PAGE.
11	EFFETS SAISIS, gardien condamné à les représenter, -	15
15	ENDUITS à faire à une maison, - - - -	65
20	ENFANT remis à son père, - - - -	11
1 & 27	blessé par imprudence, - - - -	38
26	père excusé d'une tutelle à cause du nombre de ses -	36 & 45
51	ENQUÊTE à être faite devant le Lieutenant-Général de la prévosté,	58
54	ENTE'NEMENT de lettres de rescision débouté, - - - -	53
34	ENVOI DE MARCHANDISES, comment prouvé, - - - -	34
14	EVOCATION du principal par le conseil, - - - -	31
50	d'une affaire de commerce, - - - -	59
41	EXPERTISE pour un canal en ville, - - - -	57

F

38	FACTURES DE MARCHANDISES, dépouillement de - - - -	48
	FONDATION de pensionnaires au Séminaire de Québec, - - - -	70
	Fossés à faire en commun, - - - -	52
	FORCLUSION, de produire, - - - -	12
47	FRAIS de voyage, séjour et retour, - - - -	8 & 17
16	funéraires payés par privilège, - - - -	25
20	de scellés do. - - - -	25
38	d'inventaires do. - - - -	25
55	de vente do. - - - -	25
2		

G

2 & 3	GARDIEN d'effets saisis condamné, par corps, à les représenter, -	15
-------	---	----

H

31	HUISSIER, offres à lui faites déclarées valables, - - - -	19
26	ordonné de prendre par écrit les réponses des parties.	67
51	HYPOTHÈQUES à purger par le vendeur, - - - -	28
54		
& 21		

I

47	IMMEUBLES à vendre sur trois affiches, - - - -	9 & 14
61	IMPRUDENCE, dédommagement pour - - - -	38
48	INJONCTIONS aux Juges au sujet des assemblées de parents, -	22
39	aux Huissiers au sujet des réponses des parties, - - - -	67
64	INTÉ'RÊTS accordés - - - -	8
25	INTIME' forclos de produire, - - - -	12
16		
23		
17		
43		

J

24	JUGES, injonction au sujet des assemblées de parens, - - - -	22
65	au sujet des saisies-arrêts, - - - -	22
	JUSTICE, rebellion à comment punie - - - -	32

L

	PAGE.
LEGITIME à donner par un donataire, - - -	23
LETTRE DE CHANGE, tireur déchargé faute de preuve de diligence par le porteur, - - -	16
LIVRE DE COMPTE, jugement d'après un - - -	64
LOCATAIRE tenu de garnir les appartements, - - -	10
tenu de sortir en par le propriétaire occupant lui-même, 26 &	51
LOUAGE D'UN POËLE remis au propriétaire, - - -	69
LOYAUX coûts omis dans l'exploit d'un retrait lignager, - - -	58

M

MAÇONNERIE, ouvrages extra de - - -	55
MAISON à enduire, - - -	65
MARCHANDISES, comment prouver l'envoyé de - - -	34
comment revendiquées, - - -	62
MARIAGE. Opposition à sa célébration, - - -	18
déclaré nul, - - -	40
à faire sur avis d'amis, à défaut de parents, - - -	66
MEUBLES MEUBLANTS à fournir par un locataire, - - -	10
MUR DE SÉPARATION, comment fait, - - -	33

N

NANTISSEMENT, effets donnés en . ordonnés d'être vendus, - - -	46
NULLITE' DE DONATION pour cause de demence, - - -	17

O

OFFRES faites à un Huissier déclarées valables, - - -	19
et acceptations sur une saisie-revendication, - - -	62
OPPOSITION à un mariage, - - -	18 & 66
à une sentence sur défaut confirmée, - - -	31
déboutée avec dépens contre le Procureur, - - -	61
renvoyée à la Prévosté pour y faire droit, - - -	28

P

PAINS, jugement sur une taille de - - -	37
PARENTS, assemblées de - - -	22
PAYEMENT d'un billet conditionnel - - -	35
d'une terre après déduction des anciens cens et rentes, - - -	37
PENSIONNAIRES au Séminaire de Québec, fondation de - - -	70
PERE PUTATIF d'un bâtard, procédure contre - - -	56
POËLE LOUÉ rendu au propriétaire, - - -	69
PORTEUR DE LETTRE DE CHANGE tenu de justifier de ses diligences, - - -	16
POUVOIR déclaré suffisant pour instituer une action, - - -	44
PRE'CIPIUT payé au marc la livre, - - -	24
PREUVE D'UNE DETTE d'après un livre de compte, - - -	64

PAGE.		PAGE.
	PRINCIPAL évoqué et déterminé par le Conseil, - -	31
23	PRISE DE CORPS contre un Gardien pour représenter les effets saisis,	15
	contre un Conseiller pour fait de commerce, -	18
16	contre une Veuve refusée, -	20
64	ordonnée dans une affaire de commerce, -	20
10	omise dans une sentence et ordonnée par arrest, -	27
& 51	PRIVILEGE pour poêle loué, - -	69
69	PROCE'DURES au Conseil Supérieur, sur appel, - -	13
58	PROCEURER condamné aux dépens en son propre et privé nom, -	61
	PROMESSE, serment pour en faire preuve refusé, -	68
	PURGER LES HYPOTHÈQUES, vendeur condamné à -	28
R		
55	RE'ASSIGNER, ordre à donner sur le premier défaut de -	15
65	REBELLION à JUSTICE, comment punie - - -	32
34	REGLEMENT pour les mariages de mineurs, - - -	66
62	REMBOURSEMENT d'un constitut faute de paiement de la rente, -	41
18	RENOI des parties à la Prévosté sur un appel converti en opposition,	28
40	do. do. pour faire droit au fonds, -	44
66	REPARATIONS D'HONNEUR, - - -	45 & 67
10	RE'PONSES des parties à prendre par les Huissiers, - -	67
33	RESCISION, lettres de... déboutées, - - -	53
	RETRAIT LIGNAGER débouté, pour avoir omis dans l'exploit les mots	
	loyaux coûts, - - -	58
46	REVENUS D'UNE SEIGNEURIE, présents et futurs, saisis, -	26
17	RE'VOCATION DE DONATION déclarée bonne et valable, - -	43
	RUMB DE VENT de la 2me. concession différent de la première, -	7
S		
19	SAISIE-ARRESTS, comment alloués et sur quoi, - -	22
62	déclarée nulle faute de signification au Défendeur, -	25
& 66	do. bonne et valable sur les revenus d'une Seigneurie, -	26
31	SAISIE-EX'E'UTION dont le sursis a été infirmée, - -	60
61	SAISIE-REVENDICATION de marchandises envoyées d'Europe, -	62
28	SE'JOUR, frais de... alloués, - - -	8 & 17
	SE'MINAIRE DE QUE'BEC condamné à recevoir les Soumande pensionnaires, -	70
37	SEPARATION, mur de - - -	33
22	SERMENT référé d'office à l'intimé, - - -	13
35	pris et reçu d'un appelant, - - -	44
37	pour prouver une promesse contre des actes refusé, -	68
70	SERVICE D'ORDRE réduit, - - -	17
56	SIGNATURE vérifiée par comparaison d'écritures, - - -	30
69	SURIS à une saisie-exécution infirmée, - - -	60
16		
44		
24		
64		

T

	PAGE.
TAILLE DE PAINS, jugement sur une	37
TIERS-SAISI déchargé faute de signification au Défendeur, relevé de son défaut,	25 46
TIREUR DE LETTRE DE CHANGE déchargé faute de preuve de diligence par le porteur,	16
TUTELLE déchargé et nouvelle ordonnée, déclarée nulle faute d'avoir appelé à l'assemblée le tuteur nommé,	10 45
TUTEUR déchargé de la tutelle à cause du nombre de ses enfants, condamné à garder la tutelle,	36 42

U

USUFRUIT accordé à une Veuve à sa caution juratoire,	68
--	----

V

VENTES D'IMMEUBLES d'après trois affiches, devant le Conseil Supérieur,	9 & 14 11
VENTES D'EFFETS donnés en nantissement,	46
VERIFICATION DE SIGNATURE par comparaison d'écritures,	30
VEUVE USUFRUITIÈRE admise à sa caution juratoire,	68
VOYAGES, frais de... alloués,	8

FIN DE L'INDEX.

PAGE.

37

- 25

46

e 16

- 10

mmé, 45

- 36

42

68

9 & 14

11

46

30

68

8

